** Année 1953. — N° 49 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 7 Octobre 1953. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49e SEANCE

Séance du Mardi 6 Octobre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1551).

2. — Convocation du Conseil de la République (p. 1551).

3. — Excuses et congé (p. 1552).

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 1552).

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1552).

6. — Décès de M. Désiré Marcou, sénateur de la Guinée, et de M. Félicien Cozzano, sénateur du Soudan (p. 1552).

MM. le président, François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

7. — Organismes extraparlementaires. — Représentation du Conseil de la République (p. 1553).

8. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1553).

9. — Dépôt de questions orales avec débat et demande de fixation de la date de discussion (p. 1554).

M. Michel Debré.

10. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1554).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1555).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix-sept heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 24 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONVOCATION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Le 18 septembre 1953.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 12 de la Constitution et à la demande du tiers des députés, le bureau de l'Assemblée nationale, réuni le 15 sep-

tembre, a décidé la convocation du Parlement pour le mardi 6 octobre, à seize heures.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de l'Assemblée nationale,*
« Signé: EDOUARD HERRIOT.

En conséquence, j'ai convoqué le Conseil de la République.

— 3 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. MM. Boudinot, Lodéon et Ramampy s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Durand-Réville s'excuse également de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Armengaud une proposition de loi modifiant le régime de la distribution et portant création d'une marge globale de distribution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 434, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Denvers, Naveau, Canivez et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à l'annulation des dispositions du décret n° 53-403 du 11 mai 1953 pour le rétablissement de l'assistance à la famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 436, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réglementer l'usage des laits de vaches traitées à la pénicilline ou nourries avec des aliments fermentés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 435, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 6 —

DECES DE M. DESIRE MARCOU, SENATEUR DE LA GUINEE, ET DE M. FELICIEN COZZANO, SENATEUR DU SOUDAN

M. le président. Mes chers collègues, un double deuil a frappé notre Assemblée pendant l'intersession d'été (*M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent*). Il provoque en nous une particulière émotion parce qu'il s'applique à deux hommes dont les destinées furent sensiblement parallèles.

Curieux destin, en effet, que celui de ces deux Français de la métropole, natifs de départements limitrophes, presque de même âge, qui, sans se connaître, sans avoir eu aucun lien entre eux, ont, à la même époque, dès leur jeunesse, choisi la même voie, obéi à la même vocation et ont quitté la vie presque en même temps.

Pendant vingt années, l'instituteur et le marin, l'un au Soudan, l'autre en Guinée française, avec la même foi, le même enthousiasme, la même persévérance, se sont attachés à la même œuvre: maintenir une sincère collaboration entre métropolitains et populations d'outre-mer, renforcer ce que depuis l'on a appelé l'Union française.

Désiré Marcou appartenait depuis deux ans à notre Assemblée, lorsqu'il décéda, le 31 juillet, à la suite d'une longue et douloureuse maladie. Il n'avait fait que de brèves apparitions parmi nous, miné qu'il était déjà par le mal qui devait l'emporter. Mais tous ceux qui l'ont approché ont pu apprécier sa simplicité, sa cordialité, son affabilité.

Il était né en 1901 à Agde, dans l'Hérault, où il fit de solides études secondaires. La mer l'attira; il se présenta alors au concours de l'école hydrographique de Marseille, d'où il sortit à vingt-quatre ans lieutenant au long cours.

Pendant plusieurs années, il prit la mer. Son dossier de marin indique qu'il fut remarquablement noté par ses chefs et aimé de ses équipages; et c'est ainsi qu'en 1933, encore jeune, il fut promu capitaine au long cours.

Nommé chef des services d'acconage à Konakry, il eut à organiser complètement et à mettre en état le port de commerce d'Abidjan.

Sa compétence, les sympathies dont il est l'objet, tant de la part des Européens que des Africains, lui valent d'être nommé membre de la chambre de commerce de Konakry, poste qu'il conservera jusqu'à sa mort.

Vient la guerre; il abandonne ses fonctions de directeur de « Transafrique », pour reprendre du service, et, en qualité d'enseigne de vaisseau, il commandera de 1939 à 1945 la flotte française en Guinée.

Rendu à la vie civile, il reprend immédiatement ses fonctions. Elu au conseil général en 1947, il devient président de cette assemblée l'année suivante. C'est à cette date, en 1948, qu'il est fait chevalier de la Légion d'honneur sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Son œuvre en Guinée lui ayant acquis le plus large rayonnement, il lui est demandé de représenter ce pays au Conseil de la République, à la mort de notre très regretté collègue Ferracci. Il est brillamment élu en 1951.

Ce qu'il faut retenir de ces vingt années d'existence consacrées à la terre de Guinée qu'il avait adoptée comme lieu de son activité, c'est qu'il fut l'un de ces pionniers qui firent tout pour comprendre et aider les populations au milieu desquelles ils ont choisi de vivre, et dont la reconnaissance leur reste attachée.

Peu de jours après lui disparaissait, à cinquante-quatre ans, Félicien Cozzano.

Cozzano était originaire de Grau-du-Roi, dans le Gard. Après d'excellentes études à l'école normale de Montpellier, il fut nommé instituteur à l'âge de vingt-deux ans et demanda à partir immédiatement pour le Soudan. Avec quelle fierté il rappelait souvent qu'il fut le premier instituteur français à Tombouctou. Il dirigea successivement toutes les écoles régionales du Soudan et, en 1934, le voici placé à la tête de celle de Kalibougou, poste qu'il occupera jusqu'en 1940.

Pendant toute sa carrière en Afrique occidentale française, Félicien Cozzano se consacra exclusivement à sa tâche d'éducateur, s'appliquant à connaître chaque jour davantage le caractère et les mœurs de la population.

Il continue au Soudan la tradition de ces instituteurs inspirés par l'idéal de Jules Ferry qui, dans ce que l'on appelait autrefois les « vieilles colonies », et en Afrique, tenaient pour un apostolat d'apporter l'instruction au peuple.

Vingt années d'efforts, de persuasion, d'amitié, ont fait de Cozzano l'un des Français qui sans doute connaissaient le mieux le Soudan et qui surent s'attirer l'affection et le respect de la population autochtone de ce pays. En 1940, il se refuse à croire à la défaite, fait partager son espérance à tous, ranime les courages défaillants et veille jalousement à préserver l'œuvre de la France.

Le gouvernement de Vichy exigeant de lui la prestation d'un serment de fidélité, Cozzano refuse. Il est immédiatement révoqué, sans formalité, sans procédure et sans enquête.

Expulsé sur-le-champ, sans argent, sans situation, il lui faut tout abandonner. Il rentre en France en 1941 et trouve un refuge chez des amis dans le Gard.

Il pourrait, certes, y attendre des jours meilleurs, être « attentiste » comme certains. Une telle attitude n'est point dans son caractère. Ayant enseigné le culte de la liberté et l'amour de la démocratie pendant des années, il ne peut que se dresser pour les défendre.

Il entre donc en relations avec des groupes de résistance; et, au sein des maquis du Midi, il prend, pendant deux ans, sa large part au combat de la Libération.

La France une fois libérée, il n'a qu'une idée: regagner le Soudan, reprendre sa mission d'éducateur.

Et c'est là-bas que, témoins de l'inique mesure dont il fut victime, du courage dont il fit preuve et de son attachement fervent à son idéal républicain, de nombreux amis lui demandent de représenter le Soudan au Conseil de la République. Il vient y siéger le 13 janvier 1947.

Nommé à la commission de la France d'outre-mer, secrétaire du Conseil de la République quelques mois plus tard, jusqu'à sa mort il se penchera sur tous les problèmes de l'Union française, travaillant sans relâche, cherchant à faire partager à tous son enthousiasme et sa foi.

La mort l'arrêtera brutalement en plein travail.

Deux fils de familles modestes, qui ont eu foi dans leur destin, qui ont pris les mêmes risques, qui ont osé...

Ils disparaissent au moment où leurs efforts commençaient à produire leur plein effet. A tous ceux qui leur furent chers, à leurs familles, leurs amis, leurs collègues de groupe ou de parti, nous disons notre tristesse.

L'on a tendance, lorsqu'on veut exalter l'œuvre de la France dans l'outre-mer, à ne citer que les grands pionniers auréolés d'étoiles. Hommage doit être rendu aux plus modestes, dont la vie de chaque jour est le constant renouvellement du message de la France aux populations qu'elle a prises en charge. Message simple, humain, qui se traduit par l'effort permanent de compréhension et de fraternelle solidarité au chantier, à l'école, dans tous les rapports avec l'autochtone. Nos deux collègues furent des messagers français de cette qualité. C'est pourquoi nous leur devons fidélité et gratitude.

Et je pense qu'au moment où les ténèbres de la mort appesantirent leurs paupières vint s'y glisser, comme une consolation et une récompense, une dernière lueur de cette lumière africaine qu'ils avaient tant aimée.

M. François Schleiter, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, puisque, naguère encore, j'avais l'honneur de siéger à vos côtés, avec l'un d'eux, au bureau du Conseil de la République, je vous demande la permission d'associer le Gouvernement à l'hommage mérité que vous venez de rendre à nos deux malheureux collègues prématurément enlevés à notre sympathie et à notre amitié.

Je veux souligner après vous que ce sont deux représentants de nos territoires d'outre-mer. C'est assez démontrer, à l'âge où ils disparaissent, la charge particulièrement lourde qui repose sur les épaules de ces membres du Parlement. C'est aussi montrer, comme vous le faisiez à l'instant, monsieur le président, que des hommes tels que Cozzano et Marcou ont, depuis longtemps, dans nos territoires, donné leur santé et aujourd'hui leur vie.

C'est assez pour que le Gouvernement s'associe à l'hommage sincère et profond du Conseil de la République.

— 7 —

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de deux de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission consultative des assurances sociales agricoles (application du décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'agriculture à bien vouloir présenter deux candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms de ses candidats.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande demande au Conseil de la République de procéder par suite de vacance à la désignation d'une de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission supérieure du crédit maritime mutuel (application de la loi du 4 décembre 1913 modifiée par celle du 13 décembre 1950).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de la marine et des pêches à présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débats suivantes:

I. — M. Mamadou Dia expose à M. le ministre de la France d'outre-mer:

1° Le retard apporté à l'application loyale du code du travail dans les territoires d'outre-mer;

2° L'interprétation faite de la loi du 30 juin 1950 aboutissant à aggraver la situation des fonctionnaires et singulièrement des fonctionnaires autochtones, situation que le législateur a voulu améliorer;

3° Les lenteurs mises pour fixer les prix des principaux produits d'exportation, notamment de l'arachide pour le groupe Afrique occidentale française et doter les territoires d'outre-mer d'organismes de crédit vraiment efficients par la réforme du crédit agricole, concourent à créer un malaise grave dont les grèves de juillet et d'août dernier sont, pour la fédération, des prémices inquiétantes.

Il demande, en conséquence, les mesures que compte prendre le Gouvernement pour éviter à l'Afrique noire, dans l'intérêt de l'Union française, un climat d'agitation sociale.

II. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de la défense nationale et des formes armées quelles dispositions ont été prises pour que l'accusation devant les tribunaux militaires soit soutenue avec fermeté dans les procès intentés aux complices de la trahison et aux agents de la collaboration.

III. — M. Charles Morel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la baisse récente des prix du bétail, conséquences qui sont catastrophiques pour les pays d'élevage en montagne. Les cultivateurs ne peuvent admettre qu'un écart aussi considérable puisse exister entre les prix à la production et les prix au détail de la viande et qu'ils soient amenés à faire seuls les frais de la politique de baisse voulue par le Gouvernement.

En conséquence, il demande quelles mesures compte prendre M. le ministre de l'agriculture pour assurer aux travailleurs de la terre une stabilité économique permettant le maintien de la vie rurale et son essor vers le progrès.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT ET DEMANDE DE FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION.

M. le président. J'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas utile de préciser: 1° quelle est sa politique en ce qui concerne la guerre d'Indochine; 2° dans quelles conditions il entend établir les nouveaux rapports entre la France et les Etats associés. »

Conformément à l'article 88 du règlement, M. Michel Debré demande au conseil de la République de décider qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de sa question orale immédiatement après que le Gouvernement en aura été informé.

La demande de M. Michel Debré est appuyée par trente de ses collègues (1).

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement faire une observation qui vaut pour cette question comme pour une autre qui sera appelée tout à l'heure. Il s'agit vous venez de le voir, d'un problème important; non moins important est celui soulevé par ma seconde question. J'estime, après l'expérience que nous avons vécue au cours des derniers mois et à la lumière des événements qui viennent de se dérouler, qu'il convient, pour l'honneur du Parlement, je dirai presque du Gouvernement, d'éviter que la discussion de si graves problèmes viennent simplement à l'occasion de la discussion du budget.

Je n'ai certes pas l'intention de faire une manœuvre politique dirigée contre un homme ou contre le Gouvernement, en demandant mardi prochain la fixation brutale de la date de discussion de mes questions, mais je souhaite, qu'en octobre ou au début de novembre, ces problèmes puissent faire l'objet d'un débat approfondi auquel soit consacrée une séance entière, débat de nature à permettre à l'ensemble des sénateurs de prendre conscience de la gravité des problèmes, et au Gouvernement de dire et déterminer quelle est sa politique. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Conformément à l'article 88 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, je vais consulter le Conseil de la République sur le point de savoir s'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de cette question immédiatement après que le Gouvernement en aura été informé.

Le Conseil de la République, aux termes de l'article 88 du règlement, doit se prononcer par assis et levé, et sans débat.

(*Par assis et levé, le Conseil de la République adopte cette proposition.*)

M. le président. En conséquence, la fixation de la date de discussion de la question orale de M. Debré sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

J'ai été également saisi par M. Debré de la question orale avec débat suivante:

« M. Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il est habituel, dans les relations internationales, que des sommes destinées à assurer une défense commune ne puissent être accordées à un Etat qu'à condition que cet Etat, au préalable, ait ratifié un projet de traité à caractère politique autant que militaire et auquel l'Etat qui pose cette condition n'est pas participant.

« Dans la négative, quelles observations ont été faites au Gouvernement responsable, par la pression qu'il exerce en paraissant exiger la ratification du projet de communauté européenne de défense, d'un pareil manquement aux relations entre Etats. »

M. Michel Debré demande que la même procédure que pour la question précédente soit également appliquée à celle-ci.

Les signataires de la demande de fixation de la date de discussion de cette deuxième question étant les mêmes, je pense que le Conseil sera d'accord pour ne pas procéder de nouveau à l'appel nominal des signataires. (*Assentiment.*)

Je pense que le Conseil accepte également que la fixation de la date de discussion de cette deuxième question orale soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance mardi prochain 13 octobre, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N° 391, de M. Anatole Ferrant à M. le ministre de la défense nationale;

N° 395, de M. Vincent Rotinat à M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (guerre);

N° 392, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 394, de M. Jean Bertaud à M. le président du conseil;

N° 396, de M. Luc Durand-Réville à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des lois n°s 51-671, 51-673 et 51-674

(1) Cette demande est signée de: MM. Kalb, Le Basser, Radius, Hoeffel, Leccia, Bertaud, Debû-Bridel, Bouquerel, Séné, Liot, Gautier, Pellenc, Milh, Torrès, Coupigny, Estève, d'Argenlieu, Le Bot, Plazanet, Puaux, Michelet, de Raincourt, Armengaud, Plait, Marcilhacy, Chapalain, Tharradin, Robert Chevalier, Aubé, Debré, de Montalembert.

du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au mardi 13 octobre 1953, à seize heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Ferrant signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que de nombreux cultivateurs du département de l'Indre sont convoqués pour accomplir une période militaire du 25 juillet au 15 août 1953;

Qu'il apparaît pour le moins regrettable de convoquer des réservistes agricoles pendant la période des plus grands travaux de l'année,

Et lui demande:

1° Les raisons pour lesquelles ces réservistes ont été convoqués à cette époque;

2° Les dispositions qu'il entend prendre pour ne point priver les cultivateurs d'une main-d'œuvre nécessaire pendant la période de la moisson et des gros travaux agricoles (n° 391).

II. — M. Rotinat demande à M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (guerre) pourquoi, contrairement aux instructions données aux commandants de région, la date de convocation des réservistes a été fixée sans tenir compte de l'avis des préfets, notamment dans la 4e région militaire où les réservistes sont convoqués en pleine période de moisson (n° 395).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable d'éviter l'erreur commise lors des négociations relatives au projet de Communauté européenne de défense, c'est-à-dire de ne prendre aucun engagement, de quelque nature qu'il soit, de n'approuver aucun texte fût-il un avant-projet, de ne définir aucun principe touchant à la communauté politique avant une discussion approfondie devant le Parlement (n° 392).

IV. — M. Bertaud demande à M. le président du conseil à quelles conditions a été réalisée, au profit de la radiodiffusion française dépendant du ministère de l'information, l'acquisition de terrains situés à Issy-les-Moulineaux et destinés, dans l'esprit du conseil municipal de cette commune, à recevoir des immeubles d'habitations. (N° 394.)

V. — M. Durand-Réville signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques la situation difficile que connaissent, en Indochine, les exportateurs français qui, ne jouissant plus, depuis que les Etats associés bénéficient d'un régime d'autonomie, d'aucune garantie au cas où leurs fournitures demeureraient impayées, hésitent à passer des contrats avec les administrations publiques ou avec leurs clients ressortissants des Etats associés, et sont ainsi progressivement supplantés sur le marché indochinois par leurs concurrents étrangers qui, eux, bénéficient de la garantie de leurs gouvernements;

Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation, qui paraît de nature à compromettre les positions économiques de la France en Extrême-Orient, et de bien vouloir notamment faire étudier par ses services la possibilité d'étendre aux opérations d'exportation sur les Etats associés d'Indochine le système de l'assurance-crédit applicable aux exportations à destination de l'étranger et qui a été réorganisé par la loi du 2 décembre 1945 (article 17), le décret du 1er juin 1946 créant la « Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur », la loi du 5 juillet 1949 instituant la « Commission des garanties et du crédit du commerce extérieur » et le décret du 4 août 1949 précisant la compétence et la composition de cette commission. (N° 396.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des lois n°s 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaques, polonais et hongrois à certains intérêts français. (N°s 272 et 390, année 1953. — M. Koessler, rapporteur.)

Fixation de la date de discussion de la question orale avec débats suivante:

M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas utile de préciser:

1° Quelle est sa politique en ce qui concerne la guerre d'Indochine;

2° Dans quelles conditions il entend établir les nouveaux rapports entre la France et les Etats associés.

Fixation de la date de discussion de la question orale avec débats suivante:

M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il est habituel, dans les relations internationales, que des sommes destinées à assurer une défense commune ne puissent être accordées à un Etat qu'à condition que cet Etat, au préalable, ait ratifié un projet de traité à caractère politique autant que militaire, et auquel l'Etat qui pose cette condition n'est pas participant.

Dans la négative, quelles observations ont été faites au Gouvernement responsable, par la pression qu'il exerce en paraissant exiger la ratification du projet de Communauté européenne de défense, d'un pareil manquement aux relations entre Etats?

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 6 octobre 1953.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 6 octobre 1953 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des président propose au Conseil de la République de tenir séance mardi prochain 13 octobre, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

a) N° 391, de M. Anatole Ferrant à M. le ministre de la défense nationale;

b) N° 395, de M. Vincent Rotinat à M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (guerre);

c) N° 392, de M. Michel Debré à M. le ministre des Affaires étrangères;

d) N° 394, de M. Jean Bertaud à M. le président du conseil;

e) N° 396, de M. Luc Durand-Réville à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

2° Discussion du projet de loi (n° 272, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des lois n°s 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les états tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Restat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 405, année 1953) déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer, pour la pratique de la chasse, la détention et l'utilisation du furet.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Amadou Doucouré a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 372, année 1953) de M. Amadou Doucouré, tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer la création de chefferies de province.

M. Coupigny a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 399, année 1953) de M. Hassen Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à la réparation des préjudices subis par les victimes des événements de 1941 dans le territoire de la Côte française des Somalis.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE ET DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(6 membres au lieu de 7.)

Supprimer le nom de M. Marcou.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT D'OUTRE-MER

Rattaché administrativement au groupe du rassemblement du peuple français aux termes de l'article 16 du règlement.

(8 membres au lieu de 9.)

Supprimer le nom de M. Cozzano.

Election d'un sénateur.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de la France d'outre-mer que M. Ouezzin Coulibaly a été élu sénateur du territoire de la Côte-d'Ivoire (2e section) le 6 septembre 1953, en remplacement de M. Biaka Boda, décédé.

M. Ouezzin Coulibaly est appelé à faire partie du 3e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Décès de sénateurs.

M. Désiré Marcou, sénateur de la Guinée (1re section), est décédé le 31 juillet 1953.

M. Félicien Cozzano, sénateur du Soudan (1re section), est décédé le 9 septembre 1953.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE DU 25 JUILLET 1953 AU 6 OCTOBRE 1953.

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

426. — 6 octobre 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° quelle attitude il compte adopter lors de la discussion, par le conseil des ministres de la Communauté charbon acier, des projets d'investissement qui sont envisagés par la Haute Autorité; 2° s'il entend accepter que la plus grande part de ces investissements soit accordée aux industries de la Ruhr; 3° s'il entend subordonner toute acceptation du plan à la mise en route, sur le compte de ces investissements, du canal de la Moselle; 4° s'il entend subordonner les investissements envisagés en Sarre à l'acceptation par la république allemande des conventions récemment signées entre la France et la Sarre.

427. — 6 octobre 1953. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation dans laquelle se trouvent de nombreuses personnes qui ont bénéficié de l'allocation aux vieux travailleurs ou de l'allocation temporaire et qui sont présentement mises en demeure de rembourser des sommes importantes représentant des allocations qui leur auraient été indûment versées; lui signale qu'il apparaît que, dans la grosse majorité des cas, le droit à l'allocation a été retiré à la suite d'enquêtes révélant des insuffisances ou des incorrections dans les réponses faites par les intéressés aux questions posées lors de la demande de l'allocation; qu'il ne peut donc s'agir en réalité d'une fraude caractérisée au sens de la loi; que bien souvent ces incorrections ou insuffisances auraient pu être décelées si les services administratifs avaient pu faire face aux nombreuses enquêtes nécessaires pour l'établissement de chaque dossier; qu'il convient donc de ne pas faire porter la responsabilité de ces incorrections ou insuffisances aux allocataires qui étaient dans la majeure partie des cas, de bonne foi; et lui demande, compte

tenu de ce qui précède et de la situation souvent tragique dans laquelle se trouvent ces économiquement faibles, quelles mesures immédiates il entend prendre pour faire cesser le recouvrement de ces sommes versées lorsque la fraude caractérisée ne peut être imputée aux allocataires.

428. — 6 octobre 1953. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à **M. le président du conseil** quelles mesures de réparations morales et matérielles il a prises, conformément aux promesses faites au cours de la séance du 24 juillet 1953, en faveur des familles des patriotes fusillés en 1941 à la Côte française des Somalis.

429. — 6 octobre 1953. — **M. André Méric** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile:** 1° si les informations de presse et semi-officielles selon lesquelles les appareils « Armagnac S. E. 2010 » ne seraient pas utilisés sur le pont aérien reliant la France à l'Indochine sont fondées; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons valables de cette non-utilisation; 3° quels sont les représentants des divers services et entreprises qui se sont opposés au sein de la commission à l'utilisation de l' « Armagnac »; 4° quelles mesures il compte prendre pour donner à l' « Armagnac S. E. 2010 » une utilisation normale et rentable.

430. — 6 octobre 1953. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses régionales d'assurance vieillesse réclament à des vieillards septuagénaires, octogénaires et même nonagénaires, le remboursement de sommes importantes qu'ils ont perçues au titre de l'allocation temporaire pendant plusieurs années et qui leur a été supprimée par la suite; lui signale que les sommes importantes qui sont réclamées correspondent généralement à l'équivalent de plusieurs années d'allocations artisanales ou agricoles au taux actuel; que les intéressés, généralement démunis de ressources, se voient cependant menacés d'une intervention des caisses régionales auprès de la caisse à laquelle ils sont rattachés afin de parvenir à récupérer le montant des sommes perçues au titre de l'allocation temporaire; estime que cette mesure, qui aboutit à priver des vieillards de leurs faibles moyens d'existence, est profondément injuste et inhumaine; et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir à ces vieillards sans ressources l'allocation insuffisante qui leur est servie et que cessent les abus commis par les caisses d'assurance vieillesse dont le rôle devrait être d'atténuer la misère et non de l'aggraver.

431. — 6 octobre 1953. — **M. Marcel Champeix,** ému par les menaces de suppression qui pèsent sur la manufacture nationale d'armes de Tulle, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre:** 1° si la fermeture de l'établissement précité est envisagée; 2° dans l'hypothèse du maintien, si des licenciements sont à redouter et dans quelle proportion; 3° dans l'hypothèse de la réduction des commandes, si le ministère de la guerre a envisagé une reconversion; 4° dans l'hypothèse de fermeture ou de licenciements massifs, quelles mesures le ministère de la guerre compte prendre pour remédier au chômage et résoudre le grave problème social qui se poserait inéluctablement.

432. — 6 octobre 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est possible de savoir où en est la négociation entreprise au début de l'année aux fins d'établir un nouveau protocole au projet de traité sur la Communauté européenne de défense, et relatif au statut des forces françaises stationnant en Allemagne; il avait été prévu, en effet, qu'il convenait de maintenir aux forces françaises un statut équivalent à celui des forces anglaise et américaine.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE DU 25 JUILLET 1953 AU 6 OCTOBRE 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart.

Secrétariat d'Etat.

N°s 3904 Jacques Debû-Bridel; 4315 Albert Denvers.

Affaires économiques.

N°s 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

N°s 3937 Martial Brousse; 3981 Albert Denvers; 4305 Michel Debré; 4414 Félix Lelant.

Agriculture.

N°s 3901 Jean-Yves Chapalain; 4043 Maurice Pic.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 4397 Edmond Michelet.

Budget.

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4309 Alex Roubert; 4381 Charles Naveau.

Commerce.

N° 4292 Marcel Boulangé.

Défense nationale et forces armées.

N°s 4006 Jean Coupigny; 4311 Marcel Boulangé; 4353 Edmond Michelet; 4398 Jean Reynouard.

Education nationale.

N°s 3798 Jean-Yves Chapalain; 4369 Gaston Chazette; 4388 Fernand Auberger; 4426 Joseph-Marie Lecca.

Finances et affaires économiques.

N°s 899 Gabriel Tellier; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1560 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 3892 Jean Clerc; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4151 Jacques Debû-Bridel; 4250 René Radius; 4253 Paul Wach; 4344 Jean Clerc; 4346 Max Monichon; 4389 Abel-Durand; 4390 Yves Estève; 4402 Edgar Tailhades; 4403 Maurice Walker; 4416 Marcel Lemaire; 4417 Marcel Lemaire; 4418 Marcel Lemaire; 4419 Marcel Lemaire; 4420 André Litaise; 4427 Martial Brousse.

France d'outre-mer.

N°s 4318 Luc Durand-Réville; 4383 Amadou Doucouré.

Intérieur.

N°s 4111 Marc Rucart; 4142 Marc Rucart; 4260 Auguste Pinton; 4348 Roger Carcassonne; 4357 Fernand Auberger; 4374 Albert Denvers; 4394 Emile Claparède; 4407 Robert Le Guyon.

Reconstruction et logement.

N°s 4069 Léon Joseau-Marigné; 4329 Jean Bertaud; 4364 Marie-Hélène Cardot.

Santé publique et population.

N° 4358 Roger Menu.

Travail et sécurité sociale.

N° 4355 Yves Jaouen.

PRESIDENCE DU CONSEIL

4431 — 30 juillet 1953. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le président du conseil** s'il est bien exact qu'il rentre dans les intentions des services intéressés d'installer sur le territoire de Cerny en Seine-et-Oise, des réservoirs et des dépôts d'essence importants; si le fait est exact, pourrait-il savoir dans quelles conditions des expropriations ont été ou vont être faites; pourquoi semblables installations ont été décidées à proximité de lieux habités et sur des terrains où des plantations d'arbres fruitiers sont actuellement en plein rendement; s'il n'aurait pas été possible d'éloigner ces installations des habitations et de les effectuer sur des terrains improductifs ou à faible rendement agricole.

AFFAIRES ECONOMIQUES

4432. — 16 septembre 1953. — **M. André Méric** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'à la suite des dernières informations parues dans la presse un effondrement des cours des produits agricoles et principalement celui de la viande de boucherie et de la volaille est intervenu sur le territoire du département de la Haute-Garonne; depuis quelques jours par exemple le veau sur pied a baissé de 100 francs le kilogramme (240 francs le 8 août 1953; 140 francs le 1er septembre de la même année et le 3 septembre sur une foire des plus importantes de la Haute-Garonne la viande de veau poids vif s'est vendue 110 à 120 francs le kilogramme; il demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une baisse de pourcentage identique soit établie au stade du détail, afin de mettre fin à une spéculation honteuse qui ne profite ni aux producteurs agricoles, ni aux consommateurs.

AFFAIRES ETRANGERES

4433. — 29 juillet 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime normal qu'une autorité internationale convoque et interroge des fonctionnaires français sans autorisation préalable de leur ministre.

4434. — 6 octobre 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est possible de savoir où en est la négociation du projet de protocole maintenant aux militaires français stationnant en Allemagne un statut identique à celui des militaires anglais et américains.

4435. — 6 octobre 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** à la suite de la réponse qu'il a donnée à la question n° 4070. 1° s'il estime que le préjudice subi par les nombreux prisonniers requis et déportés, qui ont travaillé au bénéfice de certains industriels allemands, notamment du sieur Krupp, à qui sa fortune vient d'être restituée, ne mérite pas quelles que puissent être, par ailleurs, les mesures prises à l'égard ou en faveur de ces industriels, des poursuites en indemnités; 2° s'il est possible de savoir l'emploi fait par le sieur Krupp, et tels autres industriels condamnés et auxquels leur fortune a été restituée, de cet argent ainsi versé, et par quelles mesures effectives un contrôle permanent peut être exercé; cette question paraît d'autant plus utile qu'il résulte d'une information de presse qu'à une récente exposition de matériel de guerre fabriqué par les industries allemandes, le sieur Krupp a présenté certains produits originaires d'usines dont il aurait le contrôle.

AGRICULTURE

4436. — 16 septembre 1953. — **M. Léon-Jean Grégory** expose à **M. le ministre de l'agriculture,** qu'un ancien salarié de l'agriculture âgé de soixante-quinze ans, titulaire de la retraite aux vieux travailleurs salariés, cultive quelques lopins de terre dont le revenu cadastral initial s'élève, au total à la somme de 37,41 F, que l'intéressé perçoit pour son épouse âgée de soixante-quatorze ans la majoration d'allocation pour conjoint, que la caisse d'allocation vieillesse agricole de la région exige de lui le versement des cotisations prévues par la loi du 10 juillet 1952; compte tenu de ce qui précède, de ce que le revenu cadastral de la propriété dont il s'agit n'atteint qu'un chiffre de 37,41 F pour une superficie de 52 ares, que de ce fait le bénéfice de l'allocation vieillesse serait refusé de toute manière à l'intéressé pour le cas où celui-ci introduirait une demande d'allocation, que l'exploitant précité est exonéré du versement des contributions au titre des allocations familiales agricoles; lui demande si la caisse d'allocation vieillesse agricole est habilitée à exiger cette cotisation.

4437. — 4 septembre 1953. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien il existe de salariés en agriculture, et combien il existe d'exploitants pour les fractions de surface: soit de 0 à 10 hectares, de 10 à 25 hectares, de 25 à 50 hectares, de 50 à 75 hectares, de 75 à 100 hectares, de 100 à 150 hectares, de 150 à 200 hectares, au delà de 200 hectares, quels sont les salaires moyens des salariés agricoles, quelles quantités de produits bruts ont été fournis en 1952, et quelles en sont les valeurs; toutes ces statistiques étant établies pour les exploitations de toute la métropole.

4438. — 6 octobre 1953. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il croit pouvoir donner à la proposition de la cave coopérative Clairette de Die (Drôme), tendant à obtenir une législation analogue à la législation champenoise pour interdire la fabrication de mousseux autres que ceux produits dans la région à « appellation contrôlée ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4439. — 6 octobre 1953. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, dispose en son article 6 que les majorations d'ancienneté valables pour l'avancement qui avaient été accordées aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918, seront également accordées aux fonctionnaires ayant participé à la guerre de 1939-1945, ainsi qu'aux anciens combattants d'Indochine, et que l'application de ces dispositions sera subordonnée à la parution d'un règlement d'administration publique; et demande si ce texte doit paraître prochainement.

BUDGET

4440. — 16 septembre 1953. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que suivant acte notarié, Mme A, mère de deux enfants a fait donation entre vifs et irrévocable, par préciput et hors part, à M. B, son fils, de la toute propriété d'une maison évaluée 2 millions de francs, à charge par le donataire de remettre à son frère C, (autre enfant de la donatrice qui n'est pas intervenu à l'acte), une somme de 1 million de francs, dans les six mois du décès de la donatrice; que cet acte est une donation avec charges, et non un partage d'ascendants conformément aux articles 1075 et suivant du code civil, l'enfant non présent à l'acte ne devant recevoir que des biens à venir, ce qui est contraire à l'essence du partage d'ascendant; et que d'autre part, la maison donnée par Mme A à M. B, son fils, ne représente qu'une petite partie du patrimoine de la donatrice, celle-ci possédant en dehors de la maison donnée, encore environ 24 hectares de terres qui peuvent être évalués environ 10 millions de francs; et demande si le receveur de l'enregistrement est en droit de percevoir le droit de soulte sur la somme de 1 million de francs que la donatrice a imposé à son fils B de payer à son frère C, bien que cet acte ne soit pas un partage d'ascendant, mais au contraire une donation pure et simple avec charges; et sur quel texte, le receveur pourrait s'appuyer pour percevoir ce droit de soulte.

4441. — 28 août 1953. — **M. André Maroselli** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il résulte d'une réponse ministérielle faite à M. E. Hugues (*Journal officiel* du 14 octobre 1949, A. N. p. 5811, n° 10-127) que les constructions et installations de réfectoires, lavabos, bains-douches, et plus généralement toutes installations d'hygiène et de salubrité à l'usage d'une entreprise peuvent être amorties dès l'achèvement à concurrence de 40 p. 100 du prix de revient. Le taux de 40 p. 100 a été porté à 50 p. 100 (Rép. Gabelle, *Journal officiel* du 11 juin 1952, A. N. n° 3523). Or, l'installation d'un réfectoire comporte des objets mobiliers divers, comme tables, chaises, etc. qui semblent pouvoir bénéficier de l'amortissement immédiat de 50 p. 100. Cependant, en ce qui concerne les armoires-vestiaires, le service local des contributions directes refuse parfois le bénéfice de ces décisions sous prétexte que ces armoires ne figurent pas sur la liste contenue dans la réponse du 14 octobre 1949. Il lui demande s'il est exact que les commerçants et industriels, qui sont parfois obligés par la loi d'installer ces armoires-vestiaires, ne peuvent pas bénéficier à ce propos de l'amortissement immédiat de 50 p. 100.

4442. — 28 août 1953. — **M. André Maroselli** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il ressort d'un arrêt du conseil d'Etat (29 mars 1945, req. 77.303) qu'on ne peut admettre dans les charges déductibles les sommes mises en réserve par un contribuable en vue de se constituer son propre assureur que si les moyens financiers de l'entreprise permettent de considérer que l'intéressé se trouve effectivement garanti contre les risques à couvrir. Au cas particulier ayant donné lieu à cette décision, on relevait les caractéristiques ci-après: outillage, 64.089 francs; stock, 114.978 francs; réserves, 16.116 francs. Il a été jugé également (arrêt du conseil d'Etat, 3 mars 1947, requ. 77.203) que les moyens financiers d'une société au capital social de 150.000 francs n'étaient pas suffisants pour admettre la légitimité d'une provision pour risques de guerre. Une société s'est constituée son propre assureur pour les risques d'incendie de son matériel. La provision prélevée à cet effet sur les résultats de l'exercice arrêté le 31 décembre 1952 est de 330.000 francs. Suivant le bilan établi à la même date, le capital et les réserves se montent à 40 millions de francs environ; le bénéfice fiscal de l'exercice a été approximativement de 10 millions de francs. Le chiffre d'affaires de l'exercice s'élevait à 115 millions de francs et l'outillage était inscrit à l'actif pour environ 40 millions de francs. Lors d'une vérification, la provision de

330.000 francs a été rejetée sous le prétexte que les moyens financiers de la société étaient insuffisants. Il a été observé qu'une entreprise privée ne pouvait se constituer son propre assureur que si elle offrait une surface comparable à celle d'une société d'assurances. Pratiquement, une entreprise privée ne peut guère offrir la même surface qu'une société d'assurances et cette exigence, si elle est maintenue, rend impossible à la plupart des contribuables de se constituer leur propre assureur. Il lui demande si, eu égard aux chiffres cités, et toutes autres considérations d'espèce mises à part, la prétention du service local peut être considérée comme justifiée et répondant aux principes posés par la jurisprudence précitée. Pendant plusieurs années, la provision pour risque d'incendie avait été admise en déduction, sans faire l'objet de critiques.

4443. — 28 août 1953. — **M. André Maroselli** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que suivant la jurisprudence résultant d'un arrêt du conseil d'Etat en date du 19 mai 1947 (requête 78.832), une provision pour gratification ne peut être constituée régulièrement à la clôture d'un exercice déterminé que si le contribuable justifie avoir pris, à l'égard de son personnel, des engagements formels pouvant être regardés comme comportant une charge nettement précisée et dont l'échéance est certaine. Par une décision prise au cours du mois de décembre 1952, le conseil d'administration d'une société anonyme a consenti à son président une gratification exceptionnelle de 600.000 francs immédiatement exigible et à comprendre dans les frais généraux de l'exercice 1952. Toutefois, l'entreprise en question ayant eu momentanément un découvert en banque, le directeur général a différé passagèrement l'encaissement de cette gratification. Pour ce motif, elle figurait dans les « charges à payer » du bilan arrêté le 31 décembre 1952. Le service local des contributions directes estime que cette somme de 600.000 francs ne présente pas le caractère d'une charge de l'exercice 1952 en alléguant que la délibération du conseil d'administration ne constitue pas un engagement formel suffisamment obligatoire dont l'exécution saurait être exigée par le bénéficiaire et ceci bien que les statuts de cette société anonyme stipulent, comme il est de coutume, que le conseil d'administration a le pouvoir de fixer les rémunérations et gratifications de son président directeur général. Il est ajouté que de l'avis du service local le total formé par le traitement mensuel fixe et le montant de la gratification ne présente aucune exagération. Il lui demande sous quelle forme la société en cause devait rédiger son engagement pour que la gratification soit admise comme une charge de l'exercice 1952. Il lui demande, en outre, en ce qui concerne la déclaration personnelle du bénéficiaire, si celui-ci peut exprimer le désir que la gratification en cause soit rattachée aux revenus réalisés en 1952 (article 326 de l'instruction générale du 31 janvier 1928 et circulaire n° 2179 du 31 octobre 1941) et si l'intéressé est susceptible de recevoir satisfaction sur ce point.

4444. — 14 août 1953. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une entreprise commerciale qui aurait pu pratiquer à la clôture de l'exercice 1950 une décote de 3 millions de francs, la décote pour l'exercice 1951 s'élevant à 2 millions de francs; l'entreprise a voulu profiter à la clôture de l'exercice du maximum de décote possible, elle a appliqué la limitation de 50 p. 100 prévue par le décret du 7 mai 1952 au complément de 2 millions de francs, estimant que la décote 190 non pratiquée restait utilisable à 100 p. 100; et elle a comptabilisé ainsi une décote de: 3.000.000 + 1.000.000 = 4 millions de francs; il lui demande si l'administration est en droit de soutenir que la limitation de 50 p. 100 aurait dû s'appliquer au total de la décote, soit 5 millions, ce qui représenterait la réintégration d'une somme de 1.500.000 francs aux bénéfices de l'exercice 1951, remarque étant faite: 1° que cette interprétation défavoriserait le contribuable ayant volontairement différé la décote 1950 par rapport à celui l'ayant pratiquée; 2° qu'elle apparait contraire aux termes du décret du 18 mai 1953 ayant prescrit le bloquage pour les trois quarts de la fraction de décote obligatoirement différée (et non de celle qui aurait pu volontairement ne pas être utilisée par l'entreprise).

4445. — 21 septembre 1953. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'au cours de la discussion du projet de loi n° 340, année 1953, portant aménagements fiscaux, en séance du Conseil de la République du jeudi 16 juillet 1953, il s'est inquiété de connaître le champ d'application exact des taxes parafiscales visées à l'article 1er du texte en discussion; qu'ayant insisté en indiquant qu'il marquait sa préférence pour une liste énumérative de ces taxes, plutôt que pour une définition d'ordre général, il a bien voulu lui répondre dans les termes suivants: « M. le secrétaire d'Etat au budget. — Ce à quoi je puis m'engager, monsieur le sénateur, c'est à vous faire communiquer, dans un très bref délai, la liste des taxes parafiscales visées à l'article 1er » (Conseil de la République, page 1332); et lui demande, dès lors, s'il lui est possible de lui faire connaître cette liste des taxes parafiscales qu'il s'est engagé à lui communiquer.

4446. — 6 octobre 1953. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en ce qui concerne l'imposition des mariniers à la patente, aucune règle bien précise ne paraît exister quant au lieu d'imposition de ces personnes; et demande: 1° quelles sont les règles appliquées présentement aux mariniers concernant le lieu d'imposition de cet impôt et quelles conditions sont demandées aux intéressés en ce qui concerne la commune qu'ils déclarent être leur point d'attache; 2° s'il ne lui semble pas possible que des règles plus strictes soient prises en cette matière, et notamment que soient reconnues en priorité comme point d'attache les communes ayant à supporter des frais afférents aux aménagements portuaires à l'usage de la navigation fluviale.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4447. — 19 septembre 1953. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** dans quelle mesure il est raisonnable, dans l'état actuel des finances publiques et du marché des capitaux, de conclure un marché de fournitures d'obus avec une entreprise qui doit entièrement installer l'usine et les machines nécessaires, alors qu'il existe des usines traditionnelles disposant d'ateliers et des techniques appropriées, et auxquelles ne manquent que certaines machines modernes supplémentaires à haut rendement qu'elles étaient disposées à installer sans délai, et que ces usines pouvaient satisfaire dès maintenant, avec leurs moyens actuels, l'essentiel de nos besoins.

4448. — 6 octobre 1953. — **M. René Schwartz** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2213 du 1er octobre 1945 (*Journal officiel* du 2 octobre 1945) a admis que le temps de stage obligatoirement accompli dans l'organisation dite Chantiers de la jeunesse française est compté pour une égale durée de service militaire; et demande si le service obligatoirement accompli par les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l' « Arbeitsdienst » (service du travail — formation paramilitaire) est également compté comme service militaire ou assimilé comme tel, notamment pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement des fonctionnaires.

4449. — 28 août 1953. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret du 20 octobre 1947 portant statut des fonctionnaires accorde à la veuve d'un fonctionnaire, décédé au cours de son activité, le bénéfice d'une année de traitement, et qu'il en est ainsi de toutes les grandes administrations de l'Etat; et lui demande si le personnel civil régi par l'autorité militaire n'est pas fondé à réclamer le bénéfice des dispositions de ce décret du 20 octobre 1947.

EDUCATION NATIONALE

4450. — 6 octobre 1953. — **M. Lucien Tharradin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe des textes qui font obligation à une municipalité d'accorder les prestations de chauffage et d'éclairage. 1° à un principal ou à une directrice de collège communal, avec internat; 2° à un directeur de cours complémentaires, avec internat; 3° à un directeur de cours complémentaires, sans internat, et qui n'est pas logé dans l'établissement.

4451. — 21 septembre 1953. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la date de rentrée scolaire, fixée pour cette année au 15 septembre, ne semble pas tenir compte des besoins légitimes des populations rurales, et en particulier de celles qui habitent des régions où la cueillette du houblon se fait nécessairement dans la seconde partie de septembre et nécessite une main-d'œuvre importante; le résultat est que les enfants des exploitants manquent la rentrée, tandis que ceux qui ne la manquent pas perdent un temps précieux à attendre une reprise normale des cours à effectifs complets; des dérogations à caractère régional devraient être prises; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet inconvénient.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4452. — 31 juillet 1953. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application des dispositions de la circulaire de la comptabilité publique, bureau D. 3, n° 2000 de la série des percepteurs, en date du 28 novembre 1952, insérée au *Bulletin des services du Trésor* n° 89 G du 3 décembre 1952, sous le n° 181, paragraphe III du compte n° 464 « Honoraires médicaux », 6e alinéa, page 810, les comptables étant tenus de fournir périodiquement au corps médical de chaque spécialité, ou à l'administration, le montant des sommes à répartir au titre de chaque masse, sont également tenus, par voie de conséquence, de faire connaître le détail des sommes perçues de ce chef par parties versantes (noms des malades, dates de réception des fonds, montant des acomptes perçus), alors que, précédemment, ces deux catégories de renseignements étaient fournies par l'administration de l'hôpital au corps médical, sur la demande de ce dernier; car il semblerait que le montant de la retenue de 5 p. 100 pour « frais de recouvrement » acquise à l'établissement serait largement suffisante pour payer un expéditionnaire chargé de la deuxième partie de ce travail (1.500.000 francs par an pour l'hôpital en cause), alors que le poste du comptable se trouve déjà amputé de plus de 15 p. 100 de son personnel et ne peut ainsi arriver à suffire à sa tâche sans danger pour la bonne marche du recouvrement.

4453. — 26 septembre 1953. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des propriétaires d'embranchements particuliers (S. N. C. F.) qui, d'après le tarif S. N. C. F. n° 102, article 9, perçoivent une allocation de la Société nationale des chemins de fer français; lui rappelle que, par arrêt en date du 9 février 1953 (société anonyme Docks industriels sétois), le conseil d'Etat a jugé que ces allocations étaient imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires; que, malgré l'arrêt du conseil d'Etat, la direction des contributions indirectes, par instructions n°s 116 B 2/I du 25 mai 1953 et 151 B 2/I du 29 juin 1953, a décidé de ne pas percevoir les taxes du chiffre d'affaires sur ces allocations, mais que, procédant par assimilation, la direction des contributions indirectes prétend assujettir à ces taxes le montant des redevances kilométriques allouées par le tarif 104 (transports de wagons particuliers) aux propriétaires de wagons; et lui demande, compte tenu d'une part de la différence existant entre les allocations du tarif 102 et les redevances du tarif 104 et, d'autre part, des dispositions contradictoires précitées: 1° si les allocations versées par la Société nationale des chemins de fer français d'après le tarif 102 sont passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires; 2° si les redevances allouées par le tarif 104 sont passibles de la même taxe; 3° les raisons pour lesquelles l'arrêt du conseil d'Etat n'a pas été appliqué par la direction des contributions indirectes en ce qui concerne les allocations d'après le tarif 102; 4° les motifs qui ont incité la direction des contributions indirectes à percevoir cette taxe sur les redevances d'après le tarif 104.

4454. — 6 octobre 1953. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des articles 1102 et 1103 du C. G. I. sont exempts, tant de la formalité de l'enregistrement que de celle du timbre, les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées; qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 6 janvier 1945, sur la confiscation des profits illicites, « le recouvrement des sommes mises à la charge du redevable est assuré dans les conditions et sous les sanctions prévues par les chapitres II et IV du titre IV du livre III du C. G. I. » (articles 1841 et suivants du C. G. I.); que, dans une circulaire du service des finances aux trésoriers-payeurs généraux, parue au *Bulletin des services du Trésor* du 15 septembre 1947 (circulaire n° 492, 6e bureau, 1503 percepteurs, 29 août 1947), il est indiqué au paragraphe 93: « les percepteurs liquident les frais suivant les tarifs fixés en matière d'impôts directs et appliquent les exemptions de timbre et d'enregistrement afférentes à ces impôts »; et demande si, dans ces conditions, les ventes d'immeubles poursuivies à la requête d'un percepteur, dans les formes de la vente de biens de mineurs, peuvent être considérées comme devant bénéficier des exemptions d'enregistrement et de timbre résultant des articles 1102 et 1103 du C. G. I.

4455. — 16 septembre 1953. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de l'effondrement des cours agricoles, les difficultés de trésorerie rencontrées par nos agriculteurs au cours des années précédentes viennent de s'aggraver à nouveau; c'est ainsi que pour la saison 1953 les fruits n'ont pu être commercialisés à un prix raisonnable, que le prix de la viande sur pied a diminué de 50 à 60 p. 100, que les agriculteurs n'ont pas encore perçu le montant de leurs céréales, et que n'ayant point vendangé, ils se trouvent pour la plupart dans l'impossibilité de s'acquitter de la totalité des impôts exigibles le 15 septembre 1953; demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que cette échéance soit reportée au 15 novembre 1953; 2° pour déposer un projet de réforme fiscale sur le bureau du Parlement dont l'étude et le vote pourraient venir en urgence.

4456. — 14 août 1953. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une coopérative agricole agréée par le préfet, qui effectue, pour ses seuls adhérents, des travaux de réparation de maréchalerie et de charronnerie, rentre dans le cadre de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 (*Journal officiel* du 2 août) abrogeant les dispositions de l'article 234 du décret du 9 décembre 1948 et exonérant de toutes taxes (production, transaction, locale), les coopératives, à condition qu'elles répondent à l'objet pour lequel elles ont été créées, étant observé que le 4e alinéa du texte stipule: « Les coopératives d'utilisation de matériel agricole », coopératives qui rentrent dans la catégorie des coopératives agricoles de services et dans laquelle, semble-t-il, doit figurer également une coopérative agricole de maréchalerie et de charronnerie.

4457. — 6 octobre 1953. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 53-812 du 5 septembre 1953 et la décision relative à l'article 1er dudit décret suspendent la perception de la taxe locale sur un certain nombre de produits et engagent le Gouvernement à prendre en charge le remboursement des moins-values aux communes, et demande: 1° sur quelles bases seront calculés ces remboursements; 2° dans quel délai les sommes correspondantes seront mises à la disposition des communes; 3° et comment on tiendra compte des possibilités d'évolution du commerce local, impliquant une évolution similaire de ce que pourraient être les recettes correspondantes.

FRANCE D'OUTRE-MER

4458. — 17 septembre 1953. — **M. Jean Grassard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que dans les territoires d'outre-mer et notamment au Cameroun la presse officielle, représentée par une publication dénommée *Radio-Presse*, a fait en 1952 une large publicité en faveur de la souscription à l'emprunt 3 1/2 p. 100 dit « emprunt Pinay » dont les coupons sont exempts de tout impôt dans la métropole et n'entrent pas dans le décompte des revenus soumis à l'impôt général sur le revenu ou taxe progressive assimilable, et lui demande si, dans les territoires d'outre-mer qui relèvent de son autorité, les mêmes avantages d'exemption fiscale sont reconnus aux souscripteurs ou porteurs ressortissants desdits territoires où ils sont, par ailleurs, assujettis à l'impôt général sur le revenu ou taxe progressive assimilable.

4459. — 17 septembre 1953. — **M. Jean Grassard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, un décret n° 52-657 du 2 juin 1952 a prévu dans quelles conditions les fonctionnaires ou agents métropolitains pourraient faire valoir les droits qu'ils tiennent de ce texte, mais qu'à sa connaissance aucun décret n'a défini comment cette loi n° 51-1124 serait applicable outre-mer, et lui demande comment les fonctionnaires ou agents civils de la France d'outre-mer peuvent faire valoir leurs droits.

4460. — 17 septembre 1953. — **M. Jean Grassard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que dans la métropole le code général des impôts exempte du payement des prestations et taxes vicinales ou assimilées les personnes âgées de moins de dix-huit ans et de plus de soixante ans et lui demande si la même réglementation est appliquée dans les territoires qui dépendent de son autorité et notamment au Cameroun; et si l'article 4 des accords de tutelle laisse au gouvernement local et à l'assemblée locale le pouvoir de retirer aux personnes susvisées le bénéfice de ces exemptions de taxes ou impôts prévues par la législation française.

4461. — 17 septembre 1953. — **M. Jean Grassard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au premier plan quadriennal avait été prévue la construction d'un institut d'hygiène à Yaoundé (Cameroun) et que les inscriptions de crédit avaient été prévues à cet effet, il lui signale que, par ailleurs, le 29 octobre 1951, en séance plénière de l'assemblée représentative du Cameroun, le gouvernement local, par la voix du directeur des travaux publics du Cameroun, commissaire *ad hoc* du Gouvernement, avait promis à l'assemblée de suivre cette affaire et de lancer le plus rapidement possible l'appel d'offre pour l'adjudication des travaux, et lui demande pour quelles raisons semble avoir été abandonnée la réalisation de ce projet dont il est inutile de souligner toute l'importance sociale et démographique.

GUERRE

4462. — 31 juillet 1953. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que le père d'un capitaine de la garde républicaine, mort pour la France le 31 mai 1940, lors du torpillage du *Siroco*, a fait une demande de pension d'ascendant, à laquelle il a été répondu qu'elle ne pourrait être examinée qu'au retour du dossier de pension intéressant la veuve de la victime et détenu actuellement par la commission spéciale de cassation des pensions au conseil d'Etat; et lui demande, étant donné que cette haute juridiction tarde parfois à statuer pendant une dizaine d'années et que le requérant est âgé de soixante-dix-huit ans, s'il n'estime pas conforme aux droits légitimes du demandeur d'obtenir du conseil d'Etat soit une communication, soit une copie du dossier ou seulement des pièces qu'il contient pouvant être utiles à la liquidation de la pension d'ascendant.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4463. — 22 septembre 1953. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le nombre des bénéficiaires de la caisse autonome de retraite de sécurité minière, y compris les étrangers jouissant d'un traité de réciprocité, selon les catégories suivantes: retraites: *a*) de 30 ans et plus de services; *b*) de 15 à 29 ans de services. Allocation spéciale: *a*) 30 ans de services; *b*) 20 ans de services; *c*) 10 ans de services. Allocation cumulable: *a*) veuves d'ouvriers ayant plus de 30 ans de services; *b*) veuves d'ouvriers ayant de 15 à 29 ans de services. Invalidité: *a*) maladie; *b*) professionnelle.

INTERIEUR

4464. — 29 juillet 1953. — **M. Michel Debré** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si la décision d'établir en langue française et en langue anglaise les passeports délivrés par la République française à ses citoyens et à ses ressortissants résulte d'une convention internationale; 2° si d'autres Etats, notamment des Etats

de langue anglaise, ont pris des décisions similaires; 3° si le Gouvernement compte maintenir cette double langue, même au cas où la République française serait la seule à établir cette règle.

4465. — 6 octobre 1953. — **M. Waldeck L'Huillier** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'un directeur général des services techniques d'une commune qui a pris ses fonctions le 1er décembre 1947, dont le contrat, en date du 12 janvier 1948, a été approuvé le 10 mars 1948, et qui voudrait être titularisé; expose que cette mesure est rendue possible par les dispositions combinées des articles 20 et 21 de la loi statutaire n° 52-432 du 28 avril 1952 qui ne soumettent pas cet emploi à la limite d'âge prévue pour le recrutement des agents des autres catégories, que par ailleurs, l'intéressé, pourvu du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, possède l'un des titres énumérés par la circulaire ministérielle n° 13 du 7 janvier 1949 dont les dispositions ont été reprises par la délibération du 9 février 1949, relative au reclassement du personnel municipal; que, de même la question du stage ne semble pas devoir se poser étant donné que l'article 6 du contrat prévoit que « exceptionnellement la première année sera considérée comme stage »; et demande si, en ce qui concerne son traitement, l'intéressé pourrait conserver le bénéfice de la première classe résultant de son contrat ou seulement celui des services accomplis depuis 1947, une durée de 4 ans 9 mois 15 jours de services de guerre 1914-1918 étant dans tous les cas à prendre en considération pour le calcul de son ancienneté; si, enfin, l'on pourrait allouer à l'intéressé une indemnité différentielle ou compensatrice au cas où le nouveau traitement de cet agent serait inférieur à l'ancien.

4466. — 11 septembre 1953. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les pays de langue anglaise qui, par réciprocité avec le nôtre, formulent leurs passeports en deux langues: la leur et la nôtre.

JUSTICE

4467. — 3 septembre 1953. — **M. Jacques Beauvais** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite des grèves qui ont privé les justiciables de tous moyens de communication tant avec leurs conseil ou mandataire qu'avec les greffes des tribunaux, des délais d'appel ont pris fin au cours même de la période de privation de communications — qui, pour certains, cependant, n'avaient commencé que pendant cette période — de même que certaines provisions pour enregistrement des jugements n'ont pu parvenir aux services intéressés à raison de la suspension des services publics, dans le délai légal; estime qu'il apparaît équitable que des remises gracieuses des payements de pénalités interviennent pour ces dernières et qu'une prorogation des délais, au moins égale à la période d'interdiction de correspondance, soit accordée, notamment en matière pénale; et demande quelles mesures il se propose de prendre pour atténuer les conséquences d'un état de fait éminemment préjudiciable aux usagers des services publics.

4468. — 26 septembre 1953. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la justice** en quoi, dans l'état actuel des choses, le régime pénitentiaire des détenus politiques est différent du régime de « droit commun »; il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser quel est le nombre des détenus politiques actuellement incarcérés en France métropolitaine et en Afrique du Nord.

4469. — 10 septembre 1953. — **M. Léon Motais de Narbonne** expose à **M. le ministre de la justice** que le projet de loi portant statut de la magistrature française, faisant l'objet du rapport n° 6354 de la commission de la justice de l'Assemblée nationale, omet, dans l'énumération des magistrats faisant partie du cadre unique de la magistrature française figurant à l'article 1er, les magistrats français des juridictions françaises, mixtes et de l'Union française des Etats associés; qu'aux termes de l'article 26, paragraphe 5, ces magistrats auraient simplement vocation à être nommés dans la magistrature française sous certaines conditions; que, cependant, ces magistrats ayant été nommés conformément au décret du 22 août 1928 sont toujours régis par ce texte et doivent donc être considérés comme des magistrats au même titre que ceux qui servent dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés; en conséquence, l'exclusion de ces magistrats apparaissant inique et injustifiée, demande quelles mesures ont été prises à cet égard pour amender le texte dans le sens du respect des droits statutaires de ces magistrats et même de la simple équité, au moment où toutes les juridictions françaises ou à participation française sont sur le point de disparaître en Indochine.

4470. — 18 septembre 1953. — **M. Marius Moutet** expose à **M. le ministre de la justice** que selon avis de la chancellerie, en date du 3 janvier 1895, relatif à la loi du 22 juillet 1867, « lorsqu'une peine perpétuelle a été commuée en une peine temporaire, le condamné devient apte à bénéficier de la loi du 14 août 1865 sur la libération conditionnelle... La contrainte par corps ne peut être exercée qu'à la fin de la peine et la recommandation sur écrou ne fait pas obstacle à la libération conditionnelle »; il lui demande: 1° si cet avis est toujours valable; 2° si ce qui était de règle pour la libération conditionnelle l'est pour la libération anticipée prévue par l'avant-dernière loi d'amnistie.

4471. — 21 septembre 1953. — **M. René Radius** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure la commission, chargée de présenter les candidats notaires dans les départements du Rhin et de la Moselle peut refuser la présentation d'un candidat et quelle est la voie normale de recours contre une décision de refus de présentation; en l'espèce, la commission s'est refusée à présenter un candidat d'origine alsacienne qui a fait une partie de ses études et stages dans les départements dits de l'intérieur, mais qui remplit par ailleurs toutes les conditions spéciales de nomination aux candidats à un poste de notaire dans les trois départements; le candidat en question s'était d'autre part déclaré d'accord à se soumettre éventuellement à un examen spécial de droit local, mais il ne lui a jamais été donné acte de sa requête.

4472. — 1er septembre 1953. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de la justice** si en raison des retards apportés par l'administration des postes dans la délivrance des plis contenant les actes de procédure pendant la période de grève et de reprise d'une activité normale du service, il ne lui apparaît pas opportun de prendre un décret suspendant pendant cette période les délais de procédure ainsi qu'il a été procédé précédemment dans des conditions semblables, ceci afin d'éviter de léser des intérêts légitimes et de rétablir ainsi dans leurs droits ceux qui pourraient se trouver lésés par ces forclusions.

4473. — 28 août 1953. — **M. Edouard Soldani** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 26 juin 1941 (*Journal officiel* du 28 juillet 1941) réglementant la profession d'avocat stipule, en son article 19, que les licenciés en droit ayant prêté serment et non inscrits à un barreau qui, « antérieurement à la date de la publication du décret du 20 juin 1920, auront pris habituellement le titre d'avocat, pourront conserver cette dénomination », et demande si un fonctionnaire qui a obtenu son diplôme de licencié en droit en juillet 1913, qui a prêté serment en novembre 1913 et qui n'a pu se faire inscrire à un barreau, la profession d'avocat étant incompatible avec l'exercice de ses fonctions dans l'administration, a le droit de porter le titre d'avocat.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4474. — 3 août 1953. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si les associations d'anciens combattants ou de victimes de guerre qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice et dont certaines sont même déclarées d'intérêt public, sont tenues de produire sur timbre à l'administration des postes, télégraphes et téléphones les pièces que celle-ci leur réclame concernant la composition de leur conseil d'administration, leurs accrédités et les modalités de perception des mandats leur revenant.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4475. — 27 juillet 1953. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le décret interministériel du 12 juillet 1949 a fixé les maxima de loyers mensuels applicables aux habitations à loyer modéré pour l'ensemble des départements métropolitains et l'Algérie, à dater du 1er juillet 1949 et a précisé, en son article 12, qu'en sus du loyer principal, les organismes d'habitations à loyer modéré pouvaient demander aux locataires le remboursement, sur justifications, des charges communes, taxes locatives et fournitures individuelles, en précisant que les charges communes sont assimilées aux prestations visées par l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, leur montant ne devant toutefois pas excéder 20 p. 100 des maxima de loyer; que l'article 38 de la loi susvisée fournit le détail des prestations incombant aux locataires, mais exclut l'impôt foncier de ces prestations; que, cependant, l'article 68 de la loi du 30 mars 1929 a édicté que lorsque les maisons construites en application de la loi du 13 juillet 1928 cesseront de bénéficier de l'exonération de l'impôt foncier et des taxes spéciales prévues par les articles 17 et 33 de ladite loi, les loyers pourront être majorés d'une somme correspondant à la charge résultant dudit impôt; qu'en vertu de cette loi, les offices d'habitations à loyer modéré réclament à leurs locataires, non seulement les prestations visées à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 en limitant leur plafond à 20 p. 100 des maxima de loyer, mais, en outre, l'impôt foncier; que dans les maxima de loyer déterminés pour les habitations à loyer modéré, aussi bien que dans les décomptes de surface corrigée établis pour les loyers des habitations à titre privé, il semble qu'il ait été tenu compte, dans une certaine mesure, de l'impôt foncier; que c'est la raison pour laquelle sans doute, dans les prestations visées par l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, n'est pas visé l'impôt foncier pas plus d'ailleurs que dans le décret du 12 juillet 1949; et demande: 1° si on peut déduire de ces textes que l'article 68 de la loi du 30 mars 1929 se trouve implicitement abrogé par le décret du 12 juillet 1949 fixant les maxima de loyers applicables aux habitations à loyer modéré (en effet, si l'impôt foncier doit s'ajouter aux 20 p. 100 maxima de charges, on ne s'explique pas pour quelle raison les décomptes de loyer établis pour les habitations à titre privé et ceux des habitations à loyer modéré procéderaient de deux régimes différents); 2° d'indiquer quels sont exactement les droits des offices publics d'habitations à loyer modéré en matière de récupération de l'impôt foncier.

4476. — 21 septembre 1953. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les actes sous seing privé portant attribution aux sinistrés de locaux ou appartements dans les immeubles préfinancés n'ont, pour leur généralité, jamais été régularisés par leur transcription hypothécaire; que, de ce fait, ces sinistrés attributaires non propriétaires à l'égard des tiers du fait de cette non-transcription, ne peuvent ni les vendre, ni les donner en garantie hypothécaire; que lorsque, néanmoins, une vente est nécessaire, l'attributaire se trouve contraint légalement de céder non pas son appartement, mais la créance correspondante en valeur de reconstruction; que sur la demande en autorisation de cession de créance qui s'ensuit, le ministère de la reconstruction et du logement refuse cette autorisation sous prétexte que les locaux préfinancés doivent être attribués en premier lieu aux sinistrés d'origine, alors que les acquéreurs de créance doivent reconstruire au moyen de titres; le ministère de la reconstruction et du logement s'empresse de ne pas considérer que, si le sinistré cède une « créance » au lieu d'une « construction », c'est uniquement à cause de la carence même du ministère de la reconstruction et du logement à rendre le sinistré légalement propriétaire des constructions par la transcription; il lui demande s'il peut ordonner de suite à tous les services du ministère de la reconstruction et du logement d'avoir à faire transcrire immédiatement toutes les attributions et à en remettre le titre de propriété transcrit à son attributaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4477. — 29 juillet 1953. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 6 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (*Journal officiel* du 9 juin 1946), et plus particulièrement sur les articles 121, 122 et 123 de ce décret; signale que l'article 123 exige que la transformation ou le développement des œuvres et institutions créées par les caisses primaires de sécurité sociale soient soumis aux mêmes autorisations que leurs créations; et demande si le décret précité est toujours en vigueur; dans l'affirmative, dans quelles conditions une caisse primaire de sécurité sociale peut être dispensée des autorisations requises pour la création ou transformation d'œuvres ou d'institutions sanitaires et notamment d'une clinique dentaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4478. — 3 septembre 1953. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** combien il y a de travailleurs salariés par catégories, soit: manœuvres, manœuvres spécialisés, ouvriers spécialisés, fonctionnaires auxiliaires, ouvriers qualifiés, employés, ouvriers hautement qualifiés (et mineurs), fonctionnaires titulaires, cadres subalternes, cadres supérieurs; combien il y a de retraités, quels sont les salaires moyens des salariés, pour chaque catégorie indiquée, toutes ces statistiques étant établies pour toute la métropole.

4479. — 6 octobre 1953. — **M. Charles Laurent-Thouverey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne exerçant une profession libérale (expert comptable ou avocat par exemple) qui donne accessoirement, dans un établissement d'enseignement reconnu par l'Etat, durant l'année scolaire, deux heures de cours hebdomadaires et rémunérées à l'heure effective de cours, doit être, du point de vue de la sécurité sociale, considérée comme salariée et assujettie au régime général de ladite sécurité sociale; dans l'affirmative, quels sont les droits de cette personne, en cas de maladie, et en ce qui concerne les allocations familiales, étant donné que le total annuel des heures qu'elle effectue ne dépasse en fait pas cinquante, nombre inférieur au minimum de soixante heures trimestrielles qu'exige la sécurité sociale.

4480. — 29 juillet 1953. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 6 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (*Journal officiel* du 9 juin 1946), et plus particulièrement sur les articles 121, 122 et 123 de ce décret; signale que l'article 123 exige que la transformation ou le développement des œuvres et institutions créées par les caisses primaires de sécurité sociale soient soumis aux mêmes autorisations que leurs créations; et demande si le décret précité est toujours en vigueur; dans l'affirmative, dans quelles conditions une caisse primaire de sécurité sociale peut être dispensée des autorisations requises pour la création ou transformation d'œuvres ou d'institutions sanitaires et notamment d'une clinique dentaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4481. — 26 septembre 1953. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** si les dispositions de la loi récente d'amnistie s'appliquant aux sanctionnés administratifs par le jeu de l'épuration doivent avoir pour effet d'assurer aux amnistiés tous les avantages directs ou indirects résultant du statut régissant leur emploi; et, en ce qui concerne notamment la Société nationale des chemins de fer français, si l'on doit admettre que la transformation d'une révocation initiale en radiation des cadres assurant à l'intéressé l'attribution d'une pension majorable doit entraîner également l'octroi des facilités de circulation réservées aux retraités.

4482. — 28 août 1953. — **M. Jean Geoffroy** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la S. N. C. F. applique depuis le 1er juin 1953 un tarif international préférentiel pour le transport en transit sur le réseau français des conserves de tomates expédiées d'Italie à destination de la Grande-Bretagne; lui expose que cette mesure aggrave dangereusement la concurrence qui est faite à l'industrie française de la conserve de tomates par l'industrie italienne alors précisément que le marché anglais constitue le débouché le plus important pour les conserves françaises de tomates exportées; et tout en n'ignorant pas les arguments qui justifient ce tarif préférentiel, lui demande s'il n'estime pas anormal que les conserves italiennes soient transportées sur le réseau français à des conditions plus avantageuses que les conserves françaises et s'il ne juge pas opportun de faire bénéficier ces dernières du même régime.

4483. — 16 septembre 1953. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que des centaines de cheminots de la région de Toulouse ont été saisis de questionnaires afin d'expliquer les raisons pour lesquelles ils n'ont pas répondu aux ordres collectifs de réquisition; des renseignements pris dans le même milieu, il apparaîtrait que les intéressés feraient l'objet de sanctions administratives; il demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés les accords intervenus entre les pouvoirs publics et les organisations syndicales indiqués par la radio qui annonçaient le 25 août 1953: « Aucune sanction ne sera prise envers les cheminots qui auront repris le travail ce jour à 12 heures ».

4484. — 6 octobre 1953 — **M. Henry Torrès** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de vouloir bien préciser les considérations en vertu desquelles ont été nommés à des postes importants de la direction générale du tourisme des fonctionnaires qui appartenaient auparavant au centre national du tourisme. Cet organisme ayant été dissous en raison de son inutilité, il semble tout au moins paradoxal qu'une partie de son haut personnel ait pu retrouver une affectation de premier plan dans les cadres supérieurs de la direction générale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

3395. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le président du conseil** que, sauf objection, les commissions départementales de contrôle immobilier, chargées de donner leur avis sur les acquisitions immobilières à réaliser par les collectivités publiques, ne sont compétentes que jusqu'à une somme de 5 millions, lorsqu'il s'agit d'acquisitions amiables et 1 million lorsque l'acquisition est faite par voie d'expropriation; lui demande s'il ne serait pas opportun de porter la compétence desdites commissions de contrôle immobilier jusqu'à une somme de 10 millions pour les acquisitions amiables et 5 millions lorsqu'il s'agit d'acquisitions par voie d'expropriation; et s'il en est bien ainsi quelles dispositions il entend prendre pour apporter au décret n° 49-1209 du 28 août 1949, les modifications qui s'imposeraient pour tenir compte de ce relèvement. (*Question du 21 février* 1953.)

Réponse. — En vertu de l'article 2 de l'arrêté du 8 avril 1953 (*J. O.* du 18 avril 1953, p. 3613), les commissions départementales de contrôle des opérations immobilières sont désormais compétentes entre 750.000 et 10 millions de francs lorsqu'il s'agit d'une acquisition amiable et entre 500.000 et 3 millions de francs lorsqu'il s'agit d'une acquisition par la voie d'expropriation. Ces dispositions nouvelles rencontrent, semble-t-il, les préoccupations de l'honorable parlementaire.

Secrétariat d'Etat.

4412 — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** pour quelles raisons ne sont pas encore pris les décrets d'application de la loi du 26 septembre 1951, en ce qui concerne le ministère de la France d'outre-mer, le ministère de la défense nationale et celui de l'intérieur, ces départements ministériels semblant ainsi oublier la volonté formelle manifestée par le législateur voilà bientôt deux ans, de favoriser les résistants. (*Question du 23 juillet* 1953.)

Réponse. — Les règlements d'administration publique portant application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux personnels militaires et aux personnels des départements,

communes et établissements publics départementaux et communaux ont été respectivement publiés sous les nos 53-545 et 53-594 au *Journal officiel* des 6 et 30 juin 1953. Le règlement d'administration publique portant application du même texte aux personnels de la France d'outre-mer a reçu l'accord des différents départements intéressés et est actuellement soumis à l'examen de la Haute assemblée. Sa publication interviendra donc sans aucun doute dans un proche avenir.

AFFAIRES ECONOMIQUES

1299. — M. Georges Milh demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact que le Gouvernement aurait négocié un traité avec l'Espagne, autorisant cette puissance à exporter dans nos propres colonies 70.000 hectos de vin (12° non viné) à 7.500 F la barrique de 225 litres logé, port de départ Tarragone, destination Madagascar et côtes d'Afrique; expose que dans l'affirmative cet accord aurait des répercussions les plus graves au sujet du marché du vin lui-même et des intérêts de la tonnellerie française; que ces dispositions seraient prises en vertu d'un traité d'échange autorisant la livraison du vin espagnol contre des produits métallurgiques importés par l'Espagne. (*Question du 28 mai* 1953.)

Réponse. — L'accord commercial du 8 novembre 1952 qui régit actuellement les échanges commerciaux franco-espagnols, ne prévoit aucun contingent d'importation de vins de consommation courante d'origine espagnole. Seul un poste de « Xérès, Malaga et autres vins liqueurs » y figure. Sa réalisation est liée à celle d'un poste équivalent en valeur prévoyant l'exportation vers l'Espagne de « vins de Champagne d'appellations contrôlées, de spiritueux et d'alcoolats ».

AFFAIRES ETRANGERES

4070. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas qu'il serait utile d'examiner, de concert avec le gouvernement anglais, le cas des industriels allemands, tel Krupp, comme criminels de guerre et à qui leur fortune doit être restituée. Le développement des mouvements d'inspiration nazie, et financés par des industriels, paraît exiger, en effet, des mesures de surveillance attentive. (*Question du 17 février* 1953.)

Réponse. — La pratique judiciaire, observée dans tous les pays démocratiques, ne permet pas, en règle générale, de réserver un traitement particulier à des inculpés qui ont été acquittés ou qui ont, après condamnation, recouvré leur liberté, soit par extinction normale de leur peine, soit par mesure de grâce. En ce qui concerne les cas visés par M. Debré, les autorités alliées sont toutefois habilitées à contrôler que le réemploi de la fortune des intéressés s'effectue bien dans les limites fixées par elles. Ces autorités ont, au surplus, actuellement le pouvoir d'intervenir à l'encontre de tout ressortissant allemand se livrant à une activité de nature à porter atteinte à la sécurité des forces alliées.

4312. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que des commandes de matériel militaire aient été faites à l'industrie allemande, par l'intermédiaire du commandement atlantique, en contradiction avec les dispositions en vigueur; demande si le Gouvernement français, consulté, a donné son approbation; s'il n'a pas été consulté, ce qu'il compte faire. (*Question du 16 juin* 1953.)

Réponse. — 1° Des commandes de matériel militaire ne sont pas passées à l'industrie allemande par l'intermédiaire du commandement atlantique. En effet, ce commandement n'est pas compétent dans ce domaine; l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ne dispose d'ailleurs pas d'un budget commun d'armement. Dans ces conditions, chaque pays reste chargé de pourvoir à l'équipement de ses propres contingents et est seul compétent pour passer des commandes de matériel militaire; 2° conformément aux interdictions figurant dans l'accord sur les contrôles des industries interdites et limitées du 3 avril 1951, et dont l'office militaire de sécurité de Coblence est chargé d'assurer le respect, aucune commande de matériel ayant un caractère spécifiquement militaire n'a été passée à des industries allemandes. Il convient de faire observer à ce sujet que l'accord sur les contrôles industriels englobe non seulement la production de matériel de guerre, mais également celle des produits n'ayant pas un caractère militaire, mais dont le caractère technique présente de l'intérêt au point de vue de la défense; les représentants français ont toujours veillé au respect des dispositions concernant la première de ces catégories; dans le second domaine, quelques exceptions ont été consenties en faveur des pays N. A. T. O. ou des forces d'occupation pour l'effort de défense des puissances alliées.

4339. — M. Ernest Pezet expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un employé auxiliaire de consulat a subi un accident grave dans les locaux même du consulat et dans l'exercice de ses fonctions; qu'après une longue hospitalisation, prise en charge par la sécurité sociale du pays étranger où il résidait, il est resté invalide; et demande à qui incombe la charge résultant des obligations légales en matière d'accident du travail; si cet accident n'ouvre pas droit à une pension d'invalidité; par quelle procédure l'intéressé peut faire valoir ce droit. (*Question du 23 juin* 1953.)

Réponse. — Les employés auxiliaires de nos postes à l'étranger étant régis par la loi locale, il serait nécessaire, afin de pouvoir étudier en détail ce cas particulier, d'obtenir des renseignements précis tant sur l'intéressé que sur les circonstances de l'accident dont il a été victime — nom de l'auxiliaire, poste où il était en service, date et circonstances de l'accident, invalidité de la victime. La titularisation d'un certain nombre d'auxiliaires de l'étranger prévue par le décret n° 52-1317 du 12 décembre 1952, devant intervenir prochainement, il est possible que l'intéressé en soit bénéficiaire, s'il remplit les conditions requises et subit avec succès les épreuves du concours. Sa titularisation pouvant prendre effet soit du 1er janvier 1952, soit du 1er janvier 1953, il pourrait, vraisemblablement, si son accident a eu lieu postérieurement à sa date d'intégration, bénéficier des avantages réservés aux fonctionnaires titulaires.

4433. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime normal qu'une autorité internationale convoque et interroge des fonctionnaires français sans autorisation préalable de leur ministre. (*Question du 29 juillet* 1953.)

Réponse. — Il semble que la question posée par M. Debré vise les consultations de fonctionnaires des six pays signataires du traité du 18 avril 1951 auquel se livre la Haute Autorité de la communauté européenne du charbon et de l'acier. Cette procédure permet à la Haute Autorité d'être renseignée de façon précise et complète sur les problèmes que pose aux économies des pays membres la mise en œuvre du traité. Toutes les décisions importantes de la Haute Autorité ont été précédées de telles consultations. Celles-ci ont été particulièrement larges au cours de la période préparatoire à l'ouverture des différents marchés communs en raison des multiples questions, souvent de caractère hautement technique, à régler dans le laps de temps étroit, imparti par le traité. Les fonctionnaires qui participent à ces consultations sont mandatés par le ministre dont ils relèvent.

4365. — M. Ernest Pezet rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les multiples correspondances échangées au sujet de l'indemnisation des sinistrés français de Syrie; rappelle en outre, les vœux répétés du conseil supérieur des Français de l'étranger et les délibérations non moins répétées du bureau permanent dudit conseil; précise que sur rapports de son conseiller financier, M. le ministre de France au Liban avait conclu qu'il aurait qualité pour régler la question, si les affaires étrangères et les finances lui en donnaient les moyens; observe que l'opposition des finances semble avoir été motivée par le manque de fonds adéquats; mais qu'il appert que les fonds importants ont été récupérés en Syrie et au Liban au cours des récentes années: cession de biens français à une société anonyme libanaise pour 2.200.000 livres libanaises; réalisation de biens allemands sous séquestre au Liban (3 millions de livres libanaises) sur lesquelles 350.000 livres libanaises destinées à couvrir des dommages de guerre français au Liban; enfin, cession amiable d'un terrain à l'archevêché melchite de Beyrouth pour 800.000 livres libanaises; fait remarquer que le montant de l'indemnisation des sinistrés français de Syrie serait notablement inférieur aux 3.500.000 livres libanaises récupérées; et demande s'il est enfin décidé à agir auprès de son collègue des finances pour que ce problème depuis si longtemps en souffrance soit réglé conformément aux engagements et selon la procédure précisée par M. le ministre de France au Liban. (*Question du 7 juillet* 1953.)

Réponse. — L'honorable sénateur estime que l'Etat français ayant perçu récemment d'importantes sommes au Levant n'a plus de raisons de retarder le versement d'un complément d'indemnité aux Français de Syrie victimes des événements de mai et juin 1945. Toutefois la règle budgétaire de la non-affectation des recettes ne permet aucune corrélation entre ces recettes et les dépenses à effectuer dans le Proche-Orient. De plus, les renseignements recueillis par le sénateur sur certaines rentrées financières récentes au Liban ne sont pas exacts: la cession d'un terrain à l'archevêché grec-melchite n'a rapporté que 80.000 livres libanaises et non 800.000; la liquidation des biens allemands n'a pu être encore réalisée en l'absence de ratification de l'accord franco-libanais, enfin, il n'y a pas eu de cession de biens français à une société anonyme libanaise. La question de l'indemnisation des sinistrés de Syrie semble néanmoins devoir se régler prochainement: en effet, le ministère des finances (direction des finances extérieures) vient de faire savoir au département qu'il était d'accord pour que le reliquat des sommes provenant de la liquidation du mandat soit utilisé pour le versement d'un complément d'indemnité à nos compatriotes sinistrés. Le département (direction des affaires économiques et financières) a, dans ces conditions, prescrit à notre ambassade à Beyrouth, qui détient ces fonds, de se mettre en rapport avec l'office des biens et intérêts privés pour la bonne exécution des payements à effectuer.

4395. — M. Edmond Michelet signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il vient d'être informé de la suppression par le gouvernement bavarois de l'exposition permanente et du mémorial installé dans l'ancien camp de Dachau depuis sa libération par les troupes américaines en avril 1945; et lui demande de bien vouloir agir auprès du gouvernement bavarois pour que ces souvenirs particulièrement chers aux familles des déportés soient sauvegardés. (*Question du 21 juillet* 1953.)

Réponse. — De l'enquête effectuée en Allemagne par notre haut commissariat, il ressort que la situation de l'ancien camp de Dachau

n'a pas subi de modification: l'entretien des bâtiments est assuré comme par le passé, des mesures ont même été prévues en vue d'exclure tout ce qui pourrait nuire à la dignité qui convient à un tel lieu. En outre, les conditions de visite n'ont pas été modifiées. C'est en liaison avec ce souci de dignité que doit être pris en considération le changement apporté dans l'administration du camp et qui a eu comme conséquence d'amener la suppression de l'exposition permanente à laquelle la question écrite de M. Michelet fait allusion. En effet, cette exposition était due à l'initiative d'un gardien, ancien concentrationnaire allemand, incarcéré, semble-t-il, pour délit de droit commun. L'intéressé, dont l'activité était l'objet de certains soupçons et qui aurait cherché à exploiter la confiance de certains de nos compatriotes venus se recueillir sur les lieux de souffrance ou ceux de la mort de leurs parents ou camarades, a été congédié et son départ a amené la fermeture de l'exposition. Notre observateur à Munich suit, en coopération avec le gouvernement bavarois, l'enquête actuellement en cours sur cette affaire, et veillera à ce que les souvenirs particulièrement chers à nos familles de déportés soient sauvegardés.

AGRICULTURE

4307. — M. Marcel Lemaire expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un salarié agricole, né le 29 mai 1887, totalise les années de salariat ci-après: de 1897 à 1918 (a effectué son service militaire de 1908 à 1910 et fait la guerre de 1914 à 1918): 19 ans; du 15 juillet 1919 au 25 avril 1920: 9 mois; du 30 avril 1920 au 31 octobre 1920: 6 mois; du 1er novembre 1920 au 11 mars 1925, 4 ans 4 mois 11 jours; du 25 août 1925 au 28 juin 1926: 10 mois; du 2 août 1926 au 27 juillet 1932: 6 ans, soit: 33 ans, 5 mois, 11 jours; que l'intéressé, de 1897 à 1908, de 1910 à 1914 et du 1er novembre 1920 au 11 mars 1925, avait la qualité de salarié agricole chez son beau-frère; que, d'après les renseignements fournis par l'organisme d'assurance vieillesse dont il dépend, l'intéressé totalise seulement dix années de salariat au sens prescrit par la loi, au lieu des vingt-cinq exigées, parce qu'il ne peut fournir de certificat de travail relatif à son emploi chez son beau-frère, celui-ci étant décédé; ajoute que le salarié dont il est question ne peut bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, alors qu'il totalise 33 ans, 5 mois de salariat; et demande si des dispositions ne pourraient être prises en faveur de ce salarié et des assurés sociaux agricoles se trouvant dans la même situation que lui. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, les années de salariat ne peuvent être prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales que si, pour la période antérieure au 1er janvier 1945, une d'elles au moins a fait l'objet du versement de la double cotisation des assurances sociales ou si le requérant prouve, par la production d'un certificat de son employeur, qu'il a été effectivement salarié. Aux termes des instructions ministérielles, le certificat de l'employeur peut être remplacé lorsque ce dernier est décédé par un certificat délivré par les héritiers et, en cas de disparition des héritiers, par la déclaration sur l'honneur du requérant. Il appartient à l'organisme liquidateur de procéder à toutes enquêtes utiles pour vérifier la validité des certificats et déclarations. Ces dispositions sont valables pour les salariés agricoles comme pour les salariés non agricoles. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire tiennent probablement: soit au fait que les héritiers de l'employeur décédé, parmi lesquels figure peut-être la conjointe du requérant, sont connus et refusent, à tort ou à raison, la délivrance d'un certificat de travail; soit au fait que les déclarations de l'intéressé tendant à établir qu'il travaillait comme salarié chez son beau-frère sont controuvées par l'enquête de l'organisme liquidateur, lequel ne peut accepter sans contrôle les déclarations, notamment lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille de l'exploitant. La loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation de vieillesse agricole et ses textes d'application conduisent, au contraire, à considérer comme non salarié, sous réserve du résultat des contrôles et de l'appréciation souveraine des tribunaux, le travail effectué chez un exploitant par un membre de sa famille lorsque ce dernier n'a pas cotisé, au cours de l'année écoulée, à un régime d'assurances sociales de salarié pendant au moins un trimestre valable pour l'ouverture du droit à pension.

4423. — M. Joseph-Marie Leccia demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les éléments retenus et entrant en jeu pour répartir les subventions parmi les départements et au titre des réalisations d'adduction d'eau potable, dans les communes; lui demande, entre autres, de lui faire connaître le montant des programmes envisagés pour l'année 1953, pour les départements suivants: Indre-et-Loire, Sarthe, Maine-et-Loire, Charente, Vienne et Deux-Sèvres. (*Question du 24 juillet 1953.*)

Réponse. — Les crédits consentis chaque année par le Parlement pour la réalisation de travaux d'équipement rural sont répartis entre tous les départements en fonction de critères déterminés qui, en matière d'adduction d'eau potable, sont les suivants: 1° le nombre total des communes rurales; 2° le nombre des communes rurales restant à desservir; 3° la population rurale totale; 4° la population rurale non encore desservie. Le volume des travaux correspondants à engager dans chaque département est ensuite notifié aux préfets avec mission de présenter, dans la limite de la dotation prévue, des propositions nominatives en vue de l'établissement du programme annuel. Il est à remarquer qu'en 1953, il a été laissé aux préfets, à condition d'en justifier, la possibilité de modifier la ventilation de la dotation consentie, entre les deux postes de travaux subventionnés: électrification rurale et alimentation en eau potable, au mieux des intérêts locaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4.290. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la loi du 19 juillet 1952 soit appliquée dans son intégrité et, en particulier, que l'instruction générale précisant les catégories de grands invalides bénéficiaires soit publiée. (*Question du 26 mai 1953.*)

Réponse. — Les modalités d'application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 qui complète le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par un article L 33 *bis*, instituant une nouvelle allocation spéciale aux grands invalides n° 8, ont fait l'objet d'une instruction ministérielle n° 291 C. S. qui a été diffusée le 24 juin 1953.

4356. — M. Amadou Doucouré expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en vertu de l'article 9 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950, une demande de revision pour péréquation rend indispensable l'envoi dans la métropole de nombreux livrets de pensions-retraites, concernant les pensionnés et retraités militaires des territoires d'outre-mer; signale qu'un délai relativement long semble se dérouler entre la date de l'envoi desdits livrets et celle de leur retour; demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer ces régularisations dont tout retard ou atermoiement porte un grave préjudice aux intérêts de nos pensionnés, militaires, retraités, invalides et victimes de guerre de la France d'outre-mer. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — En ce qui concerne les ex-militaires autochtones de la France d'outre-mer, titulaires d'une pension d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et dont les pensions sont revisées en application de l'article 9 de la loi du 8 août 1950, aucun retard de liquidation n'existe dans les services du département des anciens combattants. Les dossiers de l'espèce sont normalement liquidés. En ce qui concerne les anciens militaires bénéficiaires de pensions mixtes, c'est-à-dire d'une pension rémunérant la part services et l'invalidité, la liquidation de ces pensions entre dans les attributions du ministère de la défense nationale (secrétariat aux forces armées, guerre, air, marine).

BUDGET

4.370. — M. André Canivez expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que pour les traitements, indemnités et rémunérations diverses, les fonctionnaires de l'Etat sont régis par les règles du cumul, que pour l'application de cette règle certaines administrations imposent le cumul mensuel déterminé sur la base du cumul annuel divisé par 12, qu'il en découle, lorsqu'au cours d'un mois le montant des sommes touchées par un agent est supérieur au chiffre du cumul mensuel, que le surplus est reversé au Trésor et, tenant compte de cette situation, lui demande si, en fin d'année — le montant des sommes touchées étant inférieur au chiffre du cumul annuel permis — ledit fonctionnaire peut prétendre au remboursement, jusqu'à concurrence du montant du cumul annuel, de la somme reversée au Trésor. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — Le cas précis d'application de l'article 9 du décret-loi du 29 octobre 1936 signalé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un commentaire particulier dans l'instruction du 15 juin 1937 publiée au *Journal officiel* des 19 et 22 juin 1937. Aucune modification n'a été apportée depuis lors à ce commentaire.

4371. — M. Jean Reynouard demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en cas de cession d'un fonds de commerce, l'administration des contributions directes est en droit de ne pas admettre le prix rectifié de la précédente cession et de s'en tenir au prix indiqué à l'acte à l'effet de calculer les droits devant être payés par le vendeur sur la différence entre son prix d'acquisition et son prix de vente. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — La plus-value provenant de la cession d'un fonds de commerce doit, en principe, être déterminée en fonction du prix que le cédant a lui-même effectivement payé à son vendeur lors de l'acquisition de ce fonds. C'est donc, d'une manière générale, le prix indiqué dans l'acte d'acquisition du fonds par le cédant qui doit être retenu pour l'établissement de l'impôt, à moins qu'il ne soit établi qu'il y ait eu dissimulation, c'est-à-dire que les parties aient volontairement porté dans l'acte une somme inférieure au prix réellement payé, auquel cas c'est du prix rectifié qu'il convient de faire état pour le calcul de la plus-value imposable.

4400. — M. Edmond Michelet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 85 de la loi de finances du 7 février 1953 stipule que: « Les fonctionnaires et agents de l'Etat, bénéficiaires des statuts des déportés et internés de la Résistance, mutilés à 100 p. 100 ou engagés volontaires au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, mis à la retraite autrement que par la limite d'âge, ou licenciés pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle, antérieurement au 3 septembre 1947, seront, s'ils en formulent la demande dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, réintégrés de plein droit et par priorité... »; par contre, la circulaire d'application n° 21-3 B/6 et 252 FP du 5 mai

1953 précise en son titre Ier que seuls peuvent bénéficier des dispositions de l'article 85, les personnels licenciés ou mis à la retraite entre le 15 février 1946 et le 3 septembre 1947, par suite de compressions d'effectifs, et demande quelles sont les justifications qui permettent à une circulaire, sans violer la légalité, de restreindre le champ d'application d'une loi qui exprime clairement la volonté du législateur. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et le département du budget ont fait une demande conjointe d'avis au conseil d'Etat tendant à faire préciser par la Haute assemblée le champ d'application de l'article 85 de la loi de finances du 7 février 1953.

4424. — M. Jacques Delalande expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 616, paragraphe II du code général des impôts: « 12°... les adjudications au rabais de marchés pour construction, réparation, entretien, qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées et autres objets mobiliers » et que d'autre part le bulletin de l'administration de l'enregistrement de 1950, n° 5415, après avoir dit que seuls sont soumis à la formalité de l'enregistrement les louages d'ouvrage et d'industrie ou de services ayant pour objet principal et direct la construction, la réparation ou l'entretien de biens de toute nature et les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, etc., ajoute: « tous autres marchés échappent à l'obligation de l'enregistrement dans un délai déterminé... tel est le cas notamment: des marchés de transport... ces marchés... ne sont assujettis obligatoirement à la formalité que dans le cas où ils se rapportent à titre principal et direct, à des travaux de construction, de réparation et d'entretien »; il demande dans ces conditions si un marché de transport de matériaux, destiné aux routes nationales ou aux chemins départementaux, doit être considéré comme se rapportant à titre principal et direct à la construction, à la réparation ou à l'entretien de ces routes et par conséquent être obligatoirement enregistré: 1° s'il est passé avec un entrepreneur se chargeant aux termes d'un marché séparé, de fournir ces matériaux; 2° si le transport est effectué par un entrepreneur autre que le fournisseur des matériaux. (*Question du 24 juillet 1953.*)

Réponse. — Réponse négative dans les deux hypothèses.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4387. — M. Philippe d'Argenlieu demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les dispositions prévues pour assurer l'instruction militaire des jeunes gens appartenant aux classes qui n'ont pas été appelées sous les drapeaux en raison de dispositions légales spéciales; s'ils sont dégagés définitivement de toute obligation militaire, y compris les périodes de réserve; il lui demande également quelle serait leur situation en cas de mobilisation. (*Question du 16 juillet 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions prévues par l'article 64 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, les jeunes gens appartenant aux classes qui n'ont pas été appelées sous les drapeaux sont: 1° « considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité »; 2° classés dans les réserves, ils peuvent donc être rappelés sous les drapeaux en temps de paix, et recevoir des affectations de mobilisation; 3° susceptibles d'être convoqués, s'ils n'ont pas accompli au moins un an de service militaire effectif, « au titre des réserves, pour effectuer, dans la limite des crédits ouverts au budget, des périodes d'instruction spéciales dont la durée totale n'excédera pas six mois ». Jusqu'alors, les insuffisances budgétaires n'ont pas permis l'organisation de ces périodes d'instruction.

EDUCATION NATIONALE

4361. — M. Paul-Emile Descomps demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une normalienne ayant terminé ses quatre années d'école normale primaire et possédant son baccalauréat complet peut postuler un emploi de maîtresse d'internat dans l'enseignement secondaire, dans le but de préparer une licence d'enseignement. (*Question du 2 juillet 1953.*)

Réponse. — Les articles 1er et 3 du décret du 11 mai 1937 fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges du second degré, précisent que ces fonctionnaires doivent être pourvus du baccalauréat ou d'un des diplômes ou titres admis comme équivalents en vue de l'acquisition d'une licence d'enseignement, et que priorité est accordée aux candidats aux carrières de l'enseignement. Dans ces conditions, une demande émanant d'une normalienne bachelière est recevable. Des instituteurs stagiaires non titulaires peuvent en effet être délégués dans des fonctions de maître d'internat par MM. les recteurs. Ils continuent d'appartenir au cadre des instituteurs de leur département d'origine, conformément aux dispositions de la circulaire du 18 décembre 1947 (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 1 du 1er janvier 1948). Toutefois, M. le recteur qui règle le mouvement des maîtres d'internat doit, en l'espèce, agir en liaison avec M. l'inspecteur d'académie du département intéressé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4399. — M. Robert Le Guyon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** où en est le remboursement des sommes dues par l'administration des contributions indirectes aux fabricants de balais, en application de l'arrêté du 10 juillet 1950 et après l'arrêt du conseil d'Etat du 24 juillet 1952 annulant l'arrêté cité précédemment, rectificatif paru au *Journal officiel* du 23 décembre 1950. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — Si, comme il semble résulter des termes de la question posée, celle-ci concerne le régime applicable aux ventes de balais emmanchés, il convient de préciser que l'arrêt du conseil d'Etat visé par l'honorable parlementaire s'est borné à déclarer nul et de nul effet un rectificatif publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1950 en vue de rétablir le texte de l'article 1er de l'arrêté du 24 juin 1950 dans une rédaction conforme à la nomenclature du tarif des douanes (position n° 1965) ainsi libellé: « balais et balayettes en bottes liées non emmanchés ». Cette annulation étant motivée uniquement par le vice de forme résultant du fait que la modification apportée au texte primitif a été présentée par la voie d'un rectificatif, alors qu'elle aurait dû l'être par celle d'un nouvel arrêté, il apparaît nettement que la haute assemblée ne s'est nullement prononcée sur le fond même de l'imposition. En conséquence, l'administration fiscale ne peut que maintenir sa position qui implique l'assujettissement au taux normal de la taxe à la production des ventes de balais aussi bien que de balayettes, lorsque ces produits sont présentés avec un manche: cette solution est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, aux intentions des auteurs de l'arrêté précité du 24 juin 1950, ainsi qu'à l'équité. Dès lors, il ne peut être donné suite aux demandes de remboursement qui ont pu être formulées par les fabricants de balais emmanchés.

4428. — M. Marius Moutet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut fixer dans chaque département une même date pour permettre d'acquitter les contributions directes, et que cette date soit fixée postérieurement au 15 octobre-15 novembre, de façon que les cultivateurs et les exploitants puissent payer leurs impôts après avoir vendu leur récolte ou touché leur fermage. (*Question du 24 juillet 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. Aux termes des articles 1663 et 1732 du code général des impôts modifiés par les articles 29 et 30 de la loi de finances pour l'exercice 1952, les impôts directs, produits et taxes assimilés sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. La date de mise en recouvrement des rôles est liée à celle de leur homologation, laquelle dépend de l'achèvement de la confection desdits rôles. Or, pour des raisons d'ordre technique et bien que les services de l'assiette s'y efforcent, il n'apparaît pas possible d'établir simultanément l'ensemble des rôles d'impôts directs de chaque département ce qui aurait évidemment pour effet de rendre exigibles à une même date toutes les cotisations comprises dans ces rôles. De toute manière, on ne saurait envisager de reporter postérieurement au 15 octobre et à plus forte raison postérieurement au 15 novembre la date limite de payement sous peine de majoration de 10 p. 100 de tous les impôts directs. Une telle mesure, en effet, priverait la trésorerie de l'Etat de rentrées fiscales importantes pendant une longue période de l'année; par là elle irait à l'encontre des dispositions légales en vigueur qui tendent à hâter le recouvrement des impôts directs. Eminemment préjudiciable aux intérêts du Trésor, la réforme proposée n'apporterait pas en pratique d'avantages aux cultivateurs et aux propriétaires fonciers qui ne disposent pas, avant la vente de leurs récoltes ou l'encaissement de leurs fermages, des ressources nécessaires au payement de leurs impôts. En effet, il a été prescrit à différentes reprises aux comptables du Trésor d'examiner dans un esprit de large bienveillance les demandes individuelles de délais supplémentaires de payement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, et qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Ces instructions qui ont une portée permanente visent spécialement le cas des agriculteurs et des propriétaires fonciers. Pour en bénéficier si besoin est, il appartient à ces contribuables de se mettre individuellement et avant la date d'application de la majoration de 10 p. 100 en rapport avec leur percepteur pour lui exposer leur situation personnelle et lui indiquer les conditions dans lesquelles ils pourraient s'acquitter de leurs dettes fiscales. L'octroi de délais supplémentaires aux intéressés n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement, conformément aux dispositions du code général des impôts, à toutes les cotes non acquittées à la date légale. Mais ces contribuables, dès qu'ils se sont libérés du principal de leur dette, dans les conditions fixées par leur percepteur, peuvent lui remettre une demande en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes sont examinées avec bienveillance par les percepteurs, conformément aux instructions qui leur ont été données.

FRANCE D'OUTRE-MER

4315. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions qu'il lui paraîtrait opportun de prendre en vue de donner satisfaction, dans toute la mesure du pos-

sible, au vœu émis le 1er décembre 1952, par l'Assemblée territoriale du Gabon, et tendant à obtenir un allégement sensible du fonctionnement de la machine administrative qui impose à l'économie locale des charges fiscales véritablement excessives. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Le département a prescrit aux territoires de rechercher et de lui proposer toutes mesures susceptibles d'alléger les services publics des territoires d'outre-mer dans toute la mesure où le permet la législation en vigueur. Quant aux dépenses facultatives, il appartient à l'assemblée territoriale de se prononcer sur leur nature et sur leur montant, si elle estime exagérées les propositions présentées.

4404. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si le Gouvernement est disposé à prendre en considération le vœu pris à l'unanimité par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française au cours de sa séance du 27 juin 1952, concernant le déséquilibre de plus en plus grave des prix de vente et des prix de revient de l'or, et quelles sont, en conséquence, les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue de la création du comité national de l'or, de l'octroi de prêts à long terme et à faible intérêt devant permettre aux producteurs d'or d'acquérir du matériel en vue de moderniser leurs exploitations, de réduire leurs prix de revient, d'améliorer la productivité de leurs entreprises, de développer la production et de nouvelles prospections; et rappelle que la proposition de loi n° 801 déposée par ses collègues MM. Aubé, Coupigny et par lui-même, et distribuée à l'Assemblée nationale sous le n° 1910, pourrait être utilement mise en discussion et que son adoption donnerait satisfaction au vœu exprimé par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — A. — Les propositions de loi: 1° de M. le député Jean-Paul Palewski (n° 72) tendant à l'institution d'un comité national de l'or et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française; 2° de MM. les sénateurs Aubé, Durand-Réville et Coupigny (n° 1910), tendant à la création d'un comité national de l'or en vue de définir une politique de l'or, étudier les problèmes posés par son exploitation et promouvoir toutes dispositions susceptibles d'en augmenter la production dans l'Union française, sont actuellement soumises à l'examen de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui a désigné comme rapporteur M. Jules Julien. B. — Le commissariat général au plan (commission des mines) procède à l'étude des problèmes que posent le soutien et le développement de la production minière dans l'Union française. A ce jour, la commission des mines n'a pas fait connaître son avis en ce qui concerne l'or. C. — Le vœu exprimé par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française a retenu toute mon attention. Ce vœu entre dans le cadre des études auxquelles se livrent d'une part, la commission des finances de l'Assemblée nationale et, d'autre part, le commissariat général au plan. La proposition de loi sera mise en discussion lorsque le Gouvernement sera en possession des conclusions déposées par ces organismes de travail.

INFORMATION

4389. — M. Auguste Pinton expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information** les questions suivantes: 1° considérant que la mise en service d'un poste de télévision à Lyon a été, depuis plusieurs années promise par diverses instances du ministère voire par le ministre lui-même « pour les premiers mois de l'année suivante », promesse qu'il est évidemment commode de reprendre sans changement, année par année; considérant que la lettre du secrétaire d'Etat adressée à M. le maire de Lyon en date du 25 juin 1953 et répondant de multiples interventions de celui-ci, se borne à répéter que « la mise en service est prévue pour le second trimestre de l'année prochaine » (formule prudente et connue à l'égard de laquelle les intéressés commencent à éprouver une méfiance compréhensible); lui demande de lui faire connaître de façon précise la date exacte envisagée pour le commencement des travaux prévus dans la lettre précitée: *a*) du centre vidéo occupant la salle des fêtes de Villeurbanne; *b*) de l'émetteur urbain de Fourvière; *c*) du faisceau hertzien sur ondes centimétriques; et, d'autre part, le délai imposé par ses services, pour l'exécution de chacun de ces travaux; 2° quelque satisfaction que les habitants de l'agglomération lyonnaise puissent éprouver à la nouvelle de l'installation probable d'un émetteur urbain dont le rayonnement restera limité à quelques kilomètres, il apparaît évident que les frais considérables entraînés par les travaux d'installation du centre vidéo, comme les dépenses de fonctionnement ne doivent pas bénéficier seulement aux habitants d'une agglomération quelle que soit son importance, mais à ceux d'une région aussi étendue que possible; il rappelle, d'autre part, qu'à l'origine le louable désir de favoriser aussi bien l'industrie française de construction d'appareils que la propagande culturelle de notre pays avait motivé le choix en priorité de Lyon, pour l'installation d'un émetteur puissant, permettant grâce à des relais d'atteindre la Suisse, dans le même temps que l'émetteur de Lille était entrepris, à cause de la proximité du territoire belge. Si l'émetteur de Lille est aujourd'hui en service, celui de Lyon n'est pas même commencé et le retard de la France en matière de télévision vis-à-vis de pays comme la Grande-Bretagne et l'Allemagne occidentale, devient humiliant; dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'obtenir du ministère des finances les crédits nécessaires à l'installation de l'émetteur à grande puissance et quelle date il envisage pour le début des travaux d'aménagement d'un poste émetteur à grande puissance, alors que, selon les termes de la lettre précitée, l'emplacement exact n'est pas encore déterminé. (*Question du 8 juillet 1953.*)

Réponse. — Les crédits afférents à l'opération du centre de télévision de Lyon sont demeurés inscrits en tranches conditionnelles, successivement aux budgets de 1950 (280 millions), 1951 (255 millions), 1952 (325 millions). C'est seulement le 22 août 1952 que ces crédits ont été mis à la disposition de la radiodiffusion-télévision française et réinscrits, en tranche inconditionnelle cette fois, au budget de 1953 avec un complément de 145 millions. L'opération ne pouvait donc être engagée plus tôt. Son état présent est le suivant: *a*) la procédure d'approbation du bail qui doit permettre au centre vidéo d'être installé à la salle des fêtes de Villeurbanne est en voie d'aboutissement et les travaux d'aménagement doivent commencer en novembre 1953 et être achevés fin mai 1954. Quant au matériel nécessaire les marchés correspondants ont tous été passés, et les livraisons en usine doivent avoir lieu respectivement en avril 1954 pour l'équipement de prises de vues et en mai 1954 pour le télé-cinéma, leur montage sur place devant suivre immédiatement; *b*) l'acquisition des bâtiments du centre émetteur de Fourvière est en cours. L'émetteur, que la radiodiffusion-télévision française possède déjà, sera mis en septembre 1953 à la disposition du constructeur pour réadaptation aux fréquences prévues. L'ensemble des travaux doit être achevé en juin 1954; *c*) en ce qui concerne le faisceau hertzien, le marché est en cours d'approbation, mais le matériel qui est d'un type courant est déjà en construction et sera prêt également à la même date; la nécessité d'installer rapidement l'émetteur à grande puissance prévu de manière à couvrir une région aussi étendue que possible n'a pas été perdue de vue. C'est précisément la recherche de l'emplacement devant donner le service maximum, qui est en cours et qui ne s'achèvera vraisemblablement pas avant l'automne. Les crédits complémentaires correspondant à cet émetteur seront inscrits au projet de budget pour 1954, l'ensemble de l'opération s'élevant ainsi à 750 millions. Les travaux pourraient donc commencer dès que ces crédits seront mis effectivement à la disposition de la radiodiffusion-télévision française.

4393. — M. Abel-Durand demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information** si: 1° la reproduction, dans une publication périodique, du texte des arrêts, jugements et autres décisions émanant de juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, et, généralement, considérés comme constituant la jurisprudence, répond ou non à la première condition imposée par l'article 1er, 1°, du décret du 13 juillet 1934, pour justifier l'attribution des avantages prévus par la loi du 22 avril 1931 modifiée, ledit article 1er, 1°, étant libellé comme suit: « avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée: instruction, éducation, information, récréation du public, étant entendu que le dernier terme de l'énumération ne saurait être applicable qu'exceptionnellement à une telle littérature »; 2° si, la réponse étant supposée affirmative, quant au principe, il existe quelque raison d'exclure les tribunaux de commerce du régime général. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° La reproduction, dans une publication périodique, de décisions de juridictions judiciaires ou administratives ne semble pas, à elle seule, conférer à cette publication le caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée, visé par le décret du 13 juillet 1934. Dans un cas d'espèce jugé le 9 décembre 1946, le conseil d'Etat a estimé qu'une publication dont l'objet était de reproduire, à l'intention des magistrats, hommes de loi ou hommes d'affaires, une documentation périodique et qui, par son contenu et les lecteurs auxquels elle s'adressait, était assimilable à un organe de documentation administrative ou corporative, ne pouvait bénéficier des exonérations fiscales accordées aux publications répondant aux conditions du décret précité. (Société Noircler et Fenetrier. — Rec. Lebon, p. 299). En revanche, dans une autre espèce, la Haute Assemblée a décidé que des recueils ayant « pour objet de mettre à la disposition de leurs lecteurs la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des juridictions administratives, de publier des articles et des notes de juristes réputés, ainsi que des textes législatifs et réglementaires..., contribuent quelle que soit l'étendue de leur clientèle, à assurer la diffusion de la science juridique et ont ainsi un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée ». (C. E. 22 novembre 1948. — Société Dalloz. — Rec. Lebon, p. 439). L'appréciation de caractère d'intérêt général des publications spécialisées — notamment de celles qui ont pour objet principal la reproduction des annonces judiciaires et légales et publient accessoirement des décisions jurisprudentielles — paraît devoir être faite dans chaque cas d'espèce, en fonction de l'intérêt réel que présentent les jugements reproduits et les commentaires qui les accompagnent. Cette appréciation est faite par les ministres intéressés, chacun en ce qui le concerne (ministre des postes, télégraphes et téléphones, pour le tarif postal préférentiel, ministre des finances, pour les exonérations fiscales), après avis de la commission paritaire instituée par le décret du 25 mars 1950 et composée en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants des entreprises de presse. Les décisions ministérielles sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente; 2° sous les réserves ci-dessus exprimées, aucun élément particulier d'appréciation ne doit entrer en ligne de compte en ce qui concerne la publication de la jurisprudence des tribunaux de commerce.

JUSTICE

4328. — M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 16 juin 1953 par M. Adolphe Dutoit.

4363. — M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 2 juillet 1953 par M. Florian Bruyas.

4375. — M. Ernest Pezet demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si les caisses de sécurité sociale sont en droit de régler la question d'assujettissement d'une façon contradictoire avec des arrêts répétés de la cour de cassation, confirmant plusieurs jugements de cours d'appel; 2° si les arrêts de ladite cour visent et fixent le droit ou s'ils n'ont qu'une valeur consultative ou indicative, qui ne saurait s'imposer aux organismes de sécurité sociale; 3° si, dans quelle mesure et sous quelles conditions, les caisses de sécurité sociale sont liées pour des cas strictement analogues par les arrêts de la cour de cassation, statuant sur des jugements de commissions régionales d'appel. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — Il appartient aux intéressés de saisir les juridictions compétentes lorsqu'ils estiment que les caisses de sécurité sociale ont fait une fausse application de la loi. Il n'est pas dérogé en la matière aux principes généraux de notre droit limitant l'autorité d'une décision de justice au cas d'espèce soumis au juge.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

3958. — M. René Plazanet expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le projet relatif à l'alimentation de Paris et de sa banlieue en eau potable par l'adduction des eaux des vals de Loire est actuellement soumis à l'examen d'une commission interministérielle constituée en septembre 1951; qu'il a été informé (réponse à une précédente question écrite, *Journal officiel* du 8 octobre 1952) qu'il n'était pas possible de préjuger les conclusions de cette commission et, par suite, d'indiquer si la réalisation du projet en cause pouvait trouver place au programme quinquennal d'équipement urbain prévu par la circulaire du ministre de l'intérieur du 16 mai 1952; qu'il n'ignore rien des circonstances qui ont provoqué la création de ladite commission, ni des raisons techniques avancées pour justifier son utilité, alors qu'un organisme analogue avait déjà fonctionné au ministère des travaux publics en 1929 et qu'il s'était, à l'époque, déclaré favorable à l'exécution des captages projetés; qu'il sait également que la commission nouvelle n'a tenu, jusqu'ici, qu'une seule séance, en novembre 1951; qu'il s'est écoulé un délai de plus de six mois, après cette réunion, avant que la préfecture de la Seine soit avisée des points sur lesquels le nouvel organisme désirait une documentation complémentaire; que le ministère des travaux publics est depuis juillet dernier en possession de cette documentation sans que la commission ait été encore appelée à discuter à nouveau de l'affaire; qu'une aussi lente cadence d'instruction est absolument incompatible avec l'importance et l'urgence du problème à résoudre; et demande, préoccupé par l'insuffisance flagrante des ressources en eau potable de l'agglomération parisienne, au regard de ses besoins (besoins qu'il connaît bien comme président du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les eaux), s'il ne pourrait pas activer les travaux de la commission interministérielle susvisée qu'il préside et l'amener à déposer rapidement ses conclusions; lui demande également de lui faire connaître, dès que possible, l'époque à laquelle ce dépôt pourra avoir lieu. (*Question du 9 décembre 1952.*)

Réponse. — La commission interministérielle avait chargé M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de fournir à ceux de ses collègues dont les départements ministériels étaient intéressés par ce projet, la documentation nécessaire pour qu'ils puissent se prononcer en toute connaissance de cause. Il avait été convenu que la commission tiendrait une nouvelle réunion lorsque les conférents auraient fait parvenir leur réponse à M. le ministre de la reconstruction et du logement. Le dossier de ces réponses étant maintenant constitué, la commission pourra se réunir en septembre pour confronter les différents points de vue et déposer rapidement ses conclusions.

4214. — M. Albert Lamarque expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'à la suite d'un sinistre de guerre survenu en avril 1941, une commerçante a été expulsée en vertu d'un arrêté préfectoral signifié en 1947 du local dans lequel elle exerçait sa profession afin d'en permettre l'arasement; que la commerçante a été autorisée à transférer son fonds de commerce dans une baraque Adrian mise à sa disposition par le ministère de la reconstruction et du logement dans un quartier éloigné impropre à toute activité commerciale; que sa réinstallation a nécessité des aménagements dont le coût s'élève à 290.000 francs; qu'établissant une discrimination entre les dégâts matériels causés par le sinistre et les frais de réinstallation de la commerçante sinistrée, le ministère de la reconstruction et du logement refuse le remboursement des frais d'aménagement de la baraque sous prétexte qu'ils ne sont pas la conséquence directe du sinistre, n'admet que le remboursement des dégâts causés par fait de guerre et n'accepte d'indemniser que les pertes matérielles et corporelles mais non les frais de réinstallation consécutifs à un sinistre de guerre; et demande: 1° si les instructions établissant une discrimination entre les conséquences directes d'un sinistre de guerre et les conséquences indirectes de ce même sinistre doivent être comprises d'une façon aussi étroite. Il semble bien que l'anéantissement d'un fonds de commerce par fait de guerre soit une conséquence directe de ce fait. La perte d'un élément incorporel consistant dans l'anéantissement d'un fonds de commerce est au moins aussi dommageable que les pertes matérielles occasionnées par un fait de guerre. Cette perte est au moins aussi directe que les pertes matérielles; 2° si le ministère de la reconstruction et du logement a rempli toutes ses obligations envers la sinistrée dont il s'agit en se bornant à mettre à la disposition de ladite commerçante une baraque impropre à tout usage commercial; 3° si les frais de réinstallation doivent être considérés comme la conséquence directe ou indirecte du sinistre dont la commerçante dont il s'agit a été victime; et si le ministère de la reconstruction et du logement est fondé à refuser l'indemnité de reconstruction réclamée par l'intéressée. (*Question du 26 mars 1953.*)

Réponse. — En refusant l'indemnité sollicitée par l'intéressée les services du ministère de la reconstruction et du logement ont fait une exacte application des textes. En effet, le dommage dont il s'agit n'a pas le caractère de dommage « matériel » exigé par l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946 pour ouvrir droit à réparation. Pour être considéré comme « matériel » le dommage doit se présenter sous la forme de la destruction, de la détérioration, de l'enlèvement ou de la disparition d'un bien mobilier ou immobilier. Il en résulte que les dommages consistant en pertes de jouissance, manque à gagner, perte d'éléments incorporels, ainsi que les dommages pécuniaires et moraux, sont exclus du champ d'application des textes sur les dommages de guerre. Les frais de réinstallation d'une commerçante dans un local provisoire ne sont pas des frais de reconstitution d'un bien mobilier ou immobilier sinistré, et par conséquent, ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité de dommages de guerre.

4429. — M. Joseph-Marie Lecoia expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les sinistrés obtenant le transfert de leurs dommages immobiliers d'une ville à une autre sont parfois obligés, lorsqu'il ne s'agit pas de résidence principale, de signer un engagement par lequel ils acceptent de louer le logement reconstitué à un locataire choisi par eux, mais à l'intérieur d'une liste limitative présentée par l'administration municipale; et demande si un tel engagement peut être exigé lorsqu'il s'agit d'un dommage commercial transféré en vue de créer une habitation par changement d'affectation, qu'il s'agisse des sinistrés d'origine, ou d'acquéreurs de dommages de guerre. (*Question du 24 juillet 1953.*)

Réponse. — Le mode de calcul de l'indemnité de dommages de guerre étant indépendant de l'emplacement du bien et de sa valeur, le transfert de l'indemnité, surtout lorsqu'il est obtenu par un acquéreur de dommages de guerre, peut entraîner, après revente du bien reconstruit à un emplacement favorable, des bénéfices parfois considérables. Les transferts ne peuvent donc être autorisés, quelle que soit la nature du dommage, que dans le cas où l'immeuble reconstruit servira à l'habitation principale du bénéficiaire ou sera loué nu. Il est bien évident que l'exécution de cette dernière condition ne peut être contrôlée que si les locataires sont choisis sur une liste dressée par le service du logement.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4477. — M. René Radius attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (*J. O.* du 9 juin 1946), et plus particulièrement sur les articles 121, 122 et 123 de ce décret; il signale que l'article 123 exige que la transformation ou le développement des œuvres et institutions créées par les caisses primaires de sécurité sociale soient soumis aux mêmes autorisations que leurs créations; et demande si le décret précité est toujours en vigueur; dans l'affirmative, dans quelles conditions une caisse primaire de sécurité sociale peut être dispensée des autorisations requises pour la création ou transformation d'œuvres ou d'institutions sanitaires et notamment d'une clinique dentaire. (*Question du 29 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° Le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 concernant l'organisation de la sécurité sociale n'a pas été abrogé et les articles 121, 122 et 123 sont toujours en vigueur; 2° les créations ou transformations d'œuvres sanitaires « notamment de cliniques dentaires » par les caisses de sécurité sociale sont dans tous les cas soumises à cette législation et doivent régulièrement obtenir les autorisations requises avant tout début de réalisation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4350. — M. André Marcelli demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est la disposition législative qui a mis à la charge de l'employeur, depuis le 1er janvier 1952, le calcul de la cotisation trimestrielle à verser à la caisse d'allocations familiales et qui l'a rendu débiteur de cette cotisation en l'absence de tout acte d'appel qu'il appartenait précédemment à la caisse d'émettre en temps utile sur la base des déclarations de l'employeur soumises à son contrôle; 2° si, antérieurement à ce régime, la caisse d'allocations familiales, appelant pour la première fois des cotisations, était fondée à y ajouter des intérêts de retard, à partir du premier jour de la période à laquelle s'appliquaient

les cotisations, au lieu de les décompter par la suite, le cas échéant, à partir de l'acte d'appel par lequel elles avaient été signifiées au redevable, qui, à partir de ce moment seulement, en avait été constitué débiteur; 3° si un agent de contrôle d'une caisse d'allocations familiales a qualité pour procéder, outre l'examen de la comptabilité de l'employeur, à la modification des sommes mentionnées dans cette comptabilité qui constituent la base de calcul des cotisations précédemment payées par l'employeur; 4° si dans ce cas particulièrement, et en admettant que l'agent de contrôle n'ait pas outrepassé ses pouvoirs, la caisse est en droit de frapper le complément de cotisations établi sur son rapport d'intérêts de retard décomptés comme il est dit ci-dessus, non pas à compter de la date de notification des résultats du contrôle, mais à compter du début de la période à laquelle s'appliquent les cotisations majorées, et ceci même lorsque le contrôle a été sollicité par l'employeur soucieux de la régularité de sa situation; 5° si les caisses d'allocations familiales sont tenues de préciser dans toute notification d'une décision, les possibilités de recours du destinataire contre la décision notifiée, au lieu de le laisser dans l'ignorance de ces possibilités jusqu'à signification de la contrainte délivrée à la requête de la caisse par ordonnance du président de la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale; 6° dans l'hypothèse où les procédés signalés lui paraîtraient illégitimes, s'il compte adresser des instructions pour y mettre un terme aux caisses d'allocations familiales comme aux caisses d'allocations de vieillesse qui les pratiquent également. (*Question du 30 juin* 1953.)

Réponse. — 1° Aucune disposition législative ou réglementaire nouvelle n'est intervenue au 1er janvier 1952 relativement aux modalités de recouvrement de la cotisation personnelle d'employeurs et travailleurs indépendants versés trimestriellement. En vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les intéressés sont redevables de la cotisation, nonobstant tout acte d'appel de la part des caisses. Pratiquement, les caisses ont adopté divers modes de recouvrement se préoccupant de les simplifier au mieux des intérêts de tous. C'est ainsi que dans la région parisienne, avant le 1er juillet de chaque année, date prévue par l'arrêté du 27 août 1948, l'employeur ou le travailleur indépendant est invité par la caisse à faire connaître son revenu professionnel, assiette de la cotisation d'allocations familiales, au moyen d'un imprimé, conforme au modèle d'état fixé par l'arrêté précité pour une part et d'autre part intitulé, en sus de « déclaration », « avis de règlement de cotisation ». Cet imprimé constitue donc en même temps l'acte d'appel de la cotisation. Il y est précisé, outre les indications pratiques tenant au revenu à déclarer, aux cas d'exonérations et aux modes de règlement (virement bancaire ou postal), les montants annuels de la cotisation par rapport aux tranches de revenus professionnels selon l'arrêté du 29 septembre 1949 (barème), les échéances de la cotisation annuelle fractionnée trimestriellement, l'éventualité des majorations de retard et celle d'une taxation d'office en cas de non-déclaration. Se rapportant au barème très clair que contient l'imprimé, l'employeur ou le travailleur indépendant en présence du montant de son revenu professionnel connaît immédiatement et sans calcul le montant de la cotisation annuelle dont il est redevable et le montant de la fraction trimestrielle (1/4) qu'il devra verser avant les 15 octobre, 15 janvier, 15 avril et 15 juillet qui suivent sa déclaration, toutes dates également indiquées nettement; 2° aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, les cotisations tant de sécurité sociale proprement dite que d'allocations familiales sont assorties de majorations de retard lorsque leur versement n'a pas été effectué dans le délai ou à l'époque prévue. En l'occurrence, les majorations de retard (0,5 pour 1.000 par jour de retard, actuellement depuis le 1er novembre 1951) commencent à courir à compter des échéances trimestrielles indiquées ci-dessus, c'est-à-dire lorsque le versement de la fraction de cotisation afférente à un trimestre n'a pas été opéré dans les quinze jours suivant ce trimestre, et ceci indépendamment de la date d'appel de la cotisation qui par définition, est antérieure à ce terme. Grâce à la « déclaration-appel » détaillée ci-dessus, le cotisant dispose d'au moins trois mois avant de devoir effectuer son premier versement; 3° l'assiette de la cotisation personnelle des employeurs et travailleurs indépendants est leur revenu professionnel d'une année civile tel qu'ils doivent le déclarer pour l'établissement de l'impôt direct ou le montant du forfait éventuellement fixé en ce cas par l'administration des contributions directes. Les caisses d'allocations familiales peuvent demander à leurs affiliés de fournir à l'appui de leur déclaration toutes pièces justificatives et notamment une copie certifiée conforme de l'avertissement délivré pour acquit de l'impôt, et d'une façon générale conformément à l'article 164 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 de présenter aux fonctionnaires et agents de contrôle des caisses tous documents qui leur seront demandés. Les caisses sont tenues de ne prendre comme base de calcul de la cotisation que le revenu ou le forfait retenu par l'administration des contributions directes. Lorsque le cotisant, en raison du montant de son revenu professionnel, n'est pas imposable fiscalement, les caisses d'allocations familiales peuvent demander communication de la comptabilité du cotisant pour vérifier la sincérité de sa déclaration de revenu professionnel, puisque l'avertisement mentionné ci-dessus ne peut être délivré; 4° si dans ce dernier cas, une rectification doit être opérée du montant de la cotisation, cette rectification porte sur le principal de la cotisation comme sur les majorations de retard, le cas échéant. Ces dernières sont, en tout état de cause, décomptées comme il a été indiqué plus haut. Si une partie des cotisations a déjà été réglée, les majorations ne portent évidemment que sur les sommes restant dues après les échéances prévues; 5° aux termes de la combinaison des articles 46 et 53 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, toute action ou poursuite en recouvrement par voie contentieuse des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales est obligatoirement précédée de l'envoi par la caisse créancière d'une mise en demeure invitant l'employeur ou le travailleur indépendant à régulariser sa situation dans les 15 jours. Cette mise en demeure comporte l'indication des voies de recours ouvertes au redevable en cas de contestation sur le principe de l'exigibilité ou le quantum des cotisations qui lui sont réclamées. Copie de la mise en demeure et de l'acusé de réception sont, en outre, et conformément à l'article 40 du décret du 31 décembre 1946 pris pour l'application de la loi du 24 octobre 1946 sur le contentieux, adressés au secrétariat de la commission de première instance, à l'appui de toute demande de poursuite en recouvrement par voie de contrainte, dans les conditions de l'article 53 *bis* de l'ordonnance susvisée, ajouté par la loi du 1er septembre 1951; 6° les caisses d'allocations de vieillesse ont des pratiques analogues. Le montant des cotisations des régimes d'allocation vieillesse de non-salariés institués en application de la loi du 17 janvier 1948, est fixé forfaitairement. L'appel des cotisations est effectué périodiquement par les caisses dont relèvent les intéresés. Un délai est accordé à ces derniers pour se mettre en règle avec leur caisse, les pénalités de retard ne courant qu'à l'expiration du délai imparti. Les imprimés utilisés par les caisses de non-salariés pour la mise en œuvre du recouvrement des cotisations indiquent les moyens de recours offerts aux cotisants contre les décisions desdites caisses. Il n'est donc pas envisagé d'adresser de nouvelles instructions aux caisses au sujet de pratiques qui se situent dans le cadre des textes légaux et réglementaires en vigueur et sont constituées de façon à avertir clairement les intéressés de leurs obligations et de leurs droits.

4392. — M. Albert Denvers demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est permis de cumuler une allocation aux mères de famille ayant élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans, avec une retraite acquise en qualité d'ancienne commerçante. (*Question du 16 juillet* 1953.)

Réponse. — La loi du 22 mai 1946, qui, en son article 33 modifié, prévoit l'attribution de l'allocation aux vieux, notamment aux conjointes ou veuves de salariés ayant élevé cinq enfants au moins dans certaines conditions, dispose, en son article 15, que ladite allocation n'est accordée qu'aux personnes ne bénéficiant ni d'une retraite ou pension au titre d'une législation de sécurité sociale ou d'une allocation au titre de l'ordonnance du 2 février 1945. L'allocation de vieillesse instituée par la loi du 17 janvier 1948 au profit des personnes non salariées s'oppose donc à l'attribution de l'allocation aux mères de famille. Toutefois, un projet, actuellement à l'étude, tend à permettre l'attribution éventuelle d'un complément différentiel à ce dernier titre.

4408. — M. Maurice Pic expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région Rhône-Alpes fait procéder actuellement à des revisions et à des contrôles des attributions de retraite aux vieux travailleurs salariés de sa circonscription administrative et, à la suite de ces contrôles, des retraits d'allocation ont été prononcés avec ordre de reversement de l'allocation « indûment perçue », ces reversements atteignent parfois plusieurs centaines de mille francs, somme que les intéressés sont dans l'impossibilité de rembourser la plupart du temps, étant démunis de ressources; par ailleurs, lorsque l'intéressé est décédé, la caisse régionale demande aux personnes ayant établi des certificats de travail de participer solidairement à ces remboursements, la caisse régionale prétextant que ces certificats ne sont en réalité que des certificats de complaisance; dans la généralité des cas, ces personnes ont délivré les certificats de travail en toute bonne foi, et les services qu'ils indiquent répondent réellement à un travail effectué par les anciens bénéficiaires de l'allocation; il se trouve maintenant qu'après plusieurs années, la caisse régionale de Lyon déclare que le travail effectué n'entre pas légalement en ligne de compte pour l'attribution de la retraite vieillesse et condamne l'employeur conjointement et solidairement avec l'ancien allocataire à rembourser les arrérages « indûment perçus »; compte tenu de ces faits, lui demande s'il n'est pas possible de donner des instructions: *a*) pour que les ordres de reversement émis par la caisse régionale d'assurance vieillesse soient préalablement soumis pour avis aux maires et aux commissions cantonales d'assistance; *b*) pour que ces ordres de reversement ne soient poursuivis qu'après avis conforme des commissions précitées. (*Question du 21 juillet* 1953.)

Réponse. — Parmi les nombreuses réclamations qui sont parvenues à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale en ce qui concerne les retraits d'allocations et les ordres de reversement, soit à l'encontre d'allocataires ou soit solidairement à l'encontre des personnes ayant délivré des certificats de travail, il ne s'en est trouvé aucune se rapportant à des certificats de travail correspondant à un travail salarié effectué réellement avec la régularité et l'importance exigées par les dispositions légales et réglementaires actuellement applicables. M. le ministre du travail et de la sécurité sociale serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui faire connaître les cas qui ont pu lui être soumis où la solidarité de tels employeurs aurait été indûment mise en cause. Par ailleurs la procédure suggérée tendant à ce que les demandes de remboursement d'arrérages d'allocation aux vieux travailleurs salariés indûment perçus soient soumises au préalable pour avis aux maires et aux commissions d'assistance, ne peut être suivie. En effet, les commissions cantonales d'assistance, qui avaient qualité pour apprécier les droits des requérants à l'allocation temporaire aux économiquement faibles, devaient, en application de la loi du 4 septembre 1947, ordonner expressément le remboursement desdites allocations temporaires pour que celles attribuées à la suite de

fraude ou de fausses déclarations en matière de ressources puissent être recouvrées. La procédure prévue en ce qui concerne l'attribution ou le retrait éventuel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés allouée en application de l'ordonnance du 2 février 1945 est toute différente et ne prévoit pas l'intervention des commissions cantonales d'assistance. Il convient toutefois d'observer que la situation de toute personne invoquant l'impossibilité de rembourser les sommes qui lui sont réclamées au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est toujours examinée par la caisse régionale d'assurance vieillesse, qui tient compte, le cas échéant, non seulement des ressources dont dispose le débiteur, mais également de sa responsabilité et de celle du prétendu employeur, cet organisme ayant la possibilité d'accorder la remise totale ou partielle de la dette, ou des délais, afin de faciliter au redevable le règlement de la somme due.

4410. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un salarié cadre, accidenté du travail, peut ajouter au salaire brut servant de base au calcul des prestations accidents du travail les cotisations salariales cadres qu'il a payées directement sur appel de cotisations de l'organisme des cadres auquel il est rattaché, son salaire net payé par l'employeur, augmenté de la retenue salariale de la sécurité sociale, constituant son salaire brut sur lequel il paye directement sa cotisation salaire cadre. (*Question du 22 juillet 1953.*)

Réponse. — Les renseignements contenus dans la question posée ne permettent pas de répondre avec précision. l'honorable parlementaire est invité à faire connaître directement aux services de la direction générale de la sécurité sociale (1e bureau) le cas particulier qui a motivé son intervention.

4430. — **M. Joseph-Marie Leccia** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation anormale dans laquelle se trouvent les élèves et étudiants fréquentant les écoles des beaux-arts; en effet, ces élèves ne bénéficient d'aucune prestation de la sécurité sociale, puisqu'ils ne sont pas inscrits à ce régime à titre d'étudiants; il lui demande s'il ne serait pas possible de combler cette lacune. (*Question du 24 juillet 1953.*)

Réponse. — Un arrêté du 1er septembre 1953, pris en application de l'article 2 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948, a étendu le bénéfice du régime spécial d'assurances sociales des étudiants aux élèves, âgés de dix-sept ans au moins, inscrits en vue de la préparation au concours d'admission à l'école nationale supérieure des beaux-arts dans les sections d'architecture des établissements ci-après: école nationale des beaux-arts de Dijon; école nationale des arts appliqués à l'industrie de Bourges; école régionale des beaux-arts et des arts appliqués de Reims; école régionale des beaux-arts d'Amiens; école régionale des beaux-arts de Tours; école régionale des beaux-arts d'Orléans; école régionale des beaux-arts de Tourcoing; école régionale des beaux-arts de Saint-Etienne; école académique de Valenciennes.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 10 juillet 1953.* (*Journal officiel* du 11 juillet 1953.)

Dans le scrutin (n° 103) sur l'article 11 du projet de loi portant redressement économique et financier:

M. Franck-Chante, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 111) (après pointage) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant redressement économique et financier:

M. Franck-Chante, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 16 juillet 1953.* (*Journal officiel* du 17 juillet 1953.)

Dans le scrutin (n° 113) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant aménagements fiscaux:

M. Franck-Chante, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 115) sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi relative à l'assistance médicale gratuite:

M. Franck-Chante, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire.